



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 84 - AOUT 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013213-0004 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire au Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2013218-0007 - Arrêté portant prolongation délai de remise rapport de commission d'enquête CNM bassin du Virtre	3
Arrêté N °2013218-0008 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune de NIMES	6
Arrêté N °2013218-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune de NIMES	9
Arrêté N °2013218-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	12
Arrêté N °2013218-0011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	15
Arrêté N °2013218-0012 - Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que de leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction dite "La Virgulette" entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes- Montpellier	18
Arrêté N °2013218-0013 - Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction dite "de Joncquières" entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes- Montpellier	51
Arrêté N °2013218-0014 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	80
Arrêté N °2013218-0015 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de ROQUEMAURE	84
Arrêté N °2013218-0016 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de VERFEUIL	87

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013220-0003 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Véronique" à Bagnols/ Cèze 300 784 113	90
Arrêté N °2013220-0004 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Pierre Laporte" à Nîmes 300 782 208	93
Arrêté N °2013220-0005 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Osaris" à Nîmes 300 782 190	96
Arrêté N °2013220-0006 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Philadelphie Delord" à St Paulet de Caisson 300 787 702	99

Arrêté N °2013220-0007 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "St Exupéry" à Nîmes 300 786 936	102
Arrêté N °2013220-0008 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "LEs Olivettes " à Alès 300 781 390	105
Arrêté N °2013220-0009 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "La Maison des Magnans" à Molières Cavaillac 300 781 291	108
Arrêté N °2013220-0010 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Le Castelet" à Avèze 300 783 909	111
Arrêté N °2013220-0011 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "La Pradelle" à Saumane 300 784 873	114
Arrêté N °2013220-0012 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Les Chêns Verts" à Nîmes 300 782 273	117
Arrêté N °2013220-0013 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Les Gardons" à Salindres 300 782 216	120

DGFIP

Avis - Avis de recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publics	123
Avis - Avis de recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publics	128



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013213-0004

**signé par Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
le 01 Août 2013**

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire au Centre Socioculturel
Intercommunal Pierre Mendès France



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 01 août 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL PIERRE MENDES-FRANCE

SAINT-QUENTIN LA POTERIE

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/07/13

**CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL
PIERRE MENDES-FRANCE
AVENUE LEON PINTARD
30700 ST QUENTIN LA POTERIE**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANCQUART



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté portant prolongation délai de remise
rapport de commission d'enquête CNM bassin
du Vire



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Guichet unique de l'Eau
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet
Tél.:04.66.62.63.56
Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrete n°

portant prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions motivées dans l'enquête publique préalable à l' autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant

le contournement ferroviaire Nîmes Montpellier sur les communes de Aigues Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergeze, Vestric et Candiac.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 123-15,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2013 -JPS n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la Société OC'VIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-007 du 24 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier du 21 juin au 22 juillet 2013 ;

Considérant que la demande de la commission d' enquête relative à un délai d'une semaine supplémentaire au delà du délai légal de un mois pour la remise de son rapport et de ses conclusions est motivée par le nombre important de remarques (260) ainsi que par l'important travail de reproduction à effectuer ensuite ..

Considérant l'avis favorable du responsable du projet en date du 5 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation du délai de remise du rapport

Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, il est accordé un délai supplémentaire d'une semaine (à compter du dernier jour du délai légal de trente jours soit le 21 août) à la commission d'enquête pour la remise du rapport et des conclusions suite à l'enquête publique générée par l'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposée par la Société OC'VIA et concernant :

le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (bassin versant du Vistre) .

Article 2 : Exécution

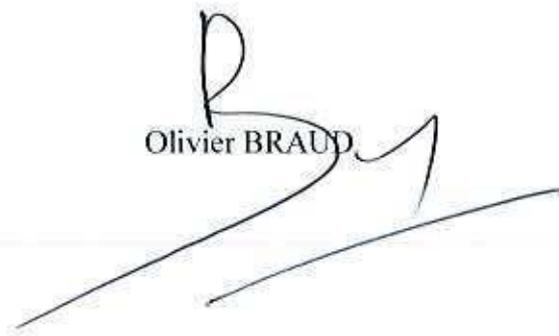
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , la société OC'VIA, les communes de Aigues Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergéze, Vestric et Candiac , la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies ci-dessus désignées.

A Nîmes le, 6 août 2013

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques


Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation
collectifs existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : Catherine.Check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation
aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants
**(NIMES – Réhabilitation de l'immeuble à usage de logements,
1 rue de la Cité Foulc)**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par FRANCE PIERRE PATRIMOINE représentée par M. François LARRERE, se rapportant aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment d'habitation situé au 1 rue de la Cité Foulc à Nîmes,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 juillet 2013,

Considérant que les documents du dossier ne permettent pas d'apprécier la portée exacte des dérogations sollicités,

Considérant que l'impossibilité technique invoquée n'est pas démontrée,

Considérant que le maintien de la marche à l'entrée du hall du RDC n'est pas argumentée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'impossibilité technique invoquée et le maintien de la marche à l'entrée de l'immeuble est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les bâtiments d'habitation collectifs
existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Catherine Check

☎ 04 66 62 63 25

Mél : Catherine.Check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

(NIMES – Réhabilitation du bâtiment d'habitation existant situé au 3 rue Dorée)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par «ASL» se rapportant aux travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 3 rue Dorée à Nîmes,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 juillet 2013,

Considérant que l'entrée générale du bâtiment est inaccessible aux PMR compte tenu des deux marches à la porte d'entrée,

Considérant qu'en application du plan de prévention du risque inondation, les planchers intérieurs de 3 appartements situés au RDC seront surélevé de trois marches,

Considérant qu'il n'y a pas de recul disponible pour créer des rampes d'accès praticables,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la non accessibilité du bâtiment aux personnes en fauteuil roulant est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(NIMES – Aménagement d'une agence de mutuelle " MAE ", 2 quai de la Fontaine)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 13 0056 déposée par la Mutuelle MAE pour des travaux d'aménagement de l'agence au 2 Quai de la Fontaine à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'une rampe escamotable pour compenser la marche de 14,5cm à l'entrée de l'établissement,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 juillet 2013,

Considérant, que la rampe prévue ne peut être allongée compte tenu de la dimension du trottoir,

Considérant, que la solution proposée améliore les conditions d'accessibilité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'une rampe escamotable pour compenser la marche à l'entrée de l'établissement est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(NIMES – Aménagement de l'aile EST (Encontre) de la Préfecture du Gard,
10 avenue Feuchères)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 13 0070 déposée par la Préfecture du Gard pour des travaux d'aménagement de l'aile " est " (Encontre) de la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'entrée distincte, par la rue Guillemette, pour accéder à la salle de réunion située au 2ème niveau de l'aile " Encontre " de la Préfecture du Gard (l'accès extérieur principal pour cette salle étant la Cour d'Honneur, avenue Feuchères) ,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 juillet 2013,

Considérant, que le classement patrimonial des façades de l'avenue Feuchères ne permet pas une mise en accessibilité par la cour d'honneur,

Considérant, qu'il s'agit d'une solution temporaire dans l'attente d'un programme de réaménagement global de la Préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne, une entrée différente pour une période transitoire, pour les personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire par la rue Guillemette est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0012

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que de leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction dite "La Virgulette" entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes- Montpellier



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

Réf. : ART_20130718_Jonction_la_virgulette

Affaire suivie par : Didier HARENG

☎ 04 66 62.63.55

Mél. : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que de leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction dite "La Virgulette" entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation présentée le 7 mars 2013 par Réseau Ferré de France pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 11 espèces, dans le cadre de la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier sur la commune de Saint-Gervazy (30),

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en mars 2013, et joint à la demande de dérogation de Réseau Ferré de France,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 14 mars 2013,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 avril 2013,

Considérant que la demande de dérogation concerne 11 espèces protégées d'oiseaux, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces,

Considérant que parmi les 11 espèces concernées, une demande de dérogation porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière, espèce pour laquelle la dérogation relève des responsabilités du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel,

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier,

Considérant que le décret N° 2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier (CNM),

Considérant que le contournement LGV Nîmes-Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Réseau Ferré de France (RFF)
Direction Régionale Languedoc-Roussillon
185 rue Léon BLUM
BP 9252
34043 MONTPELLIER cedex 1
Représenté par : M. Joseph GIORDANO, Directeur de projet du Contournement Nîmes Montpellier

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les dix espèces d'oiseaux protégées suivantes :

- *Anthus campestris* - Pipit rousseline, destruction de 1 à 2 individus en phase travaux ; Destruction directe de 1,8 ha d'habitats de reproduction ;
- *Burhinus oedicnemus* - OEdicnème criard, destruction de 1 à 2 individus en phase travaux ; altération de 2,15ha d'habitats par perturbation jusqu'à 100m de la ligne ;
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé, destruction de 15 à 20 nichées en phase travaux ; destruction directe de 1,8 ha d'habitats d'espèce ;
- *Lullula arborea* - Alouette lulu, destruction de quelques individus en phase travaux ; destruction directe de 1,8 ha d'habitats d'espèce ;
- *Otus scops* - Petit-duc scops, destruction d'un couple en phase travaux ; destruction directe de 1,8 ha d'habitats d'espèce ;
- *Upupa epops* - Huppe fasciée, destruction d'un couple en phase travaux ; destruction directe de 1,2 ha d'habitats d'espèce ;
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des junces ; *Hirundo rustica* - Hirondelle rustique ; *Luscinia megarhynchos* - Rossignol Philomèle ; *Serinus serinus* - Serin cini, destruction de quelques individus en phase travaux.

Pour les différentes espèces visées ci-dessus, le risque accidentel de mortalité en phase d'exploitation, non quantifiable, est également couvert par la présente dérogation.

L'outarde canepetière – *Tetrax tetrax*, est également concernée par la demande de dérogation mais fait l'objet d'un arrêté de dérogation ministériel.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation de la jonction dite « la Virgulette » entre le contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM) et le réseau ferré national, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre jusqu'au terme du partenariat public privé concernant le projet de LGV CNM soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Les impacts couverts pendant la phase d'exploitation de la ligne démarrent à compter de la mise en service fin 2017, sans terme connu à ce jour.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de jonction dite « la Virgulette » entre le contournement Nîmes-Montpellier et le réseau ferré national, sur la commune de Saint-Gervasy (30). Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ces lieux.

Article 2 : Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation des jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national, s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation :

- MA1 1 : Restauration des surfaces de chantier temporaires
- MA1 2 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau : mise en place d'un bassin de décantation
- MA1 3 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles
- MA1 4 : Gestion des déchets de chantier

Article 3 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux de la jonction dite « La Virgulette » sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation :

Maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée :

Les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure, ont été réalisées, pour une surface totale suffisante de 2,4 ha, et rétrocédées par RFF au Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), propriétaire et gestionnaire de ces terrains. Ces parcelles sont situées sur la Commune de Bezouce (Code INSEE 30039) :

- Section AT, parcelle 129, d'une surface de 0,92ha,
- Section AT parcelle 135, d'une surface de 0,42 ha,
- Section AT parcelle 136, pour partie, à hauteur de 1,06 ha.

Ces parcelles sont cartographiées en annexe 3.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'une gestion agricole appropriée qui repose sur trois mesures types présentées en annexe 3 :

- MC_Vir1 : mesure type MC07 – Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC_Vir2 : mesure type MC08 – Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- MC_Vir3 : mesure type MC01 – Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'outarde

Un plan de gestion temporaire est mis en œuvre sur ces parcelles depuis novembre 2012. Le plan de gestion définitif des 2,4 ha devra être établi au plus tard le 1er janvier 2015, en parallèle des mesures compensatoires de la société OC'VIA dans le secteur de Bezouze, afin de définir une gestion cohérente à l'échelle de ce territoire. Ce plan de gestion sera défini par le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5. Il devra ensuite être mis en œuvre jusqu'au terme du partenariat public privé engagé pour la réalisation du CNM, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

L'adaptation du plan de gestion pourra être faite dans le temps, dans le respect des objectifs initiaux, sur proposition du gestionnaire. Cette adaptation sera soumise à validation suivant les termes de l'article 5.

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont décrites ci-dessous et détaillées en annexe 4, extraites du dossier de demande de dérogation.

Suivi technique des mesures compensatoires :

Réseau Ferré de France, avec le CEN LR, chargé de l'encadrement des mesures compensatoires suivant l'article 3, devra mettre en place un suivi technique des parcelles compensatoires. Ce suivi vise à contrôler que la gestion des terrains agricoles, confiés à des exploitants via des conventions, s'effectue dans le respect des engagements pris par RFF pour le présent arrêté, et des cahiers des charges prévus.

Suivi naturaliste des mesures compensatoires :

Un suivi naturaliste des parcelles compensatoires sera également mis en place, durant toute la période d'engagement des mesures compensatoires, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Les suivis naturalistes ont pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires sur les populations des espèces faisant l'objet de la présente dérogation, ainsi que sur l'outarde canepetière.

Ces mesures portent sur les surfaces compensatoires définies à l'article 3.

La fréquence des suivis et la méthodologie employée seront conformes à ceux effectués dans le cadre du Contournement LGV Nîmes-Montpellier. Elles pourront être adaptées, dans le respect de l'objectif ci-dessus, pour assurer une bonne complémentarité avec les suivis environnementaux de l'ensemble des opérations liées au projet de contournement Nîmes-Montpellier, déjà mis en œuvre ou à venir. Ces adaptations devront être validées suivant les termes de l'article 5.

Sensibilisation du chef de chantier aux « enjeux environnementaux en vue du respect des mesures (pendant le chantier) ».

Suivi des haies créées et restaurées :

Les données brutes recueillies lors de ces suivis naturalistes seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Languedoc-Roussillon.

RFF devra produire chaque année durant les 5 premières années, puis chaque année de suivi ou d'entretien, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévus dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Comité de suivi – Observatoire de l'environnement :

Le contrat de Partenariat signé entre RFF et la société OC'VIA impose la mise en place préalable au lancement des travaux et conformément au dossier des engagements de l'État d'un « Observatoire de l'Environnement ».

Cet Observatoire a été engagé par RFF en 2010 en tant que « comité technique des suivis environnementaux ». A compter de 2013, il est de la responsabilité contractuelle d'Oc'Via de mettre en place et de conduire « l'Observatoire de l'Environnement ».

Cet observatoire aura vocation à suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de RFF pour les jonctions et de la société OC'VIA pour le CNM. Cet observatoire est organisé par et sous la responsabilité de la société OC'VIA, autour des comités suivants :

- le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, et qui inclura les services de l'Etat concernés, RFF et/ou la société OC'VIA. Il se réunira autant que de besoin, plusieurs fois par an en phase de construction puis annuellement en phase d'exploitation ;
- le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- le comité de suivi des mesures compensatoires – C3.

Ces comités de suivi, de composition différente, visent des objectifs complémentaires, et auront une fréquence de réunion adaptée. Les compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies dans l'arrêté de dérogation de la société OC'VIA pour le CNM.

RFF sera présent autant que de besoin lors des différents comités de l'Observatoire de l'Environnement au titre des jonctions du CNM.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par RFF et la DREAL, et le cas échéant la société OC'VIA quand les décisions la concernent, dans le cadre du comité de pilotage (C1) défini à l'article 4. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures de suivi.

Sauf en cas d'urgence, ces précisions ou modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires du CNM (C3) prévu à l'article 4.

Après validation du compte-rendu de la consultation du comité de suivi des mesures compensatoires (C3), la DREAL et RFF s'engagent à valider les précisions ou modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 6 : Incidents

RFF est tenu de déclarer à la DREAL, Languedoc-Roussillon, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national et autres opérations d'aménagements liées au contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2pp)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (8 pp)

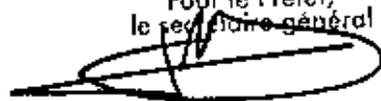
Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (6 pp)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

Fait à Nîmes, le- 6 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe N° 1 de l'arrêté n°

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de la Virgulette entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- plan des zones concernées par la dérogation (2pp)

Localisation des zones d'étude élargies

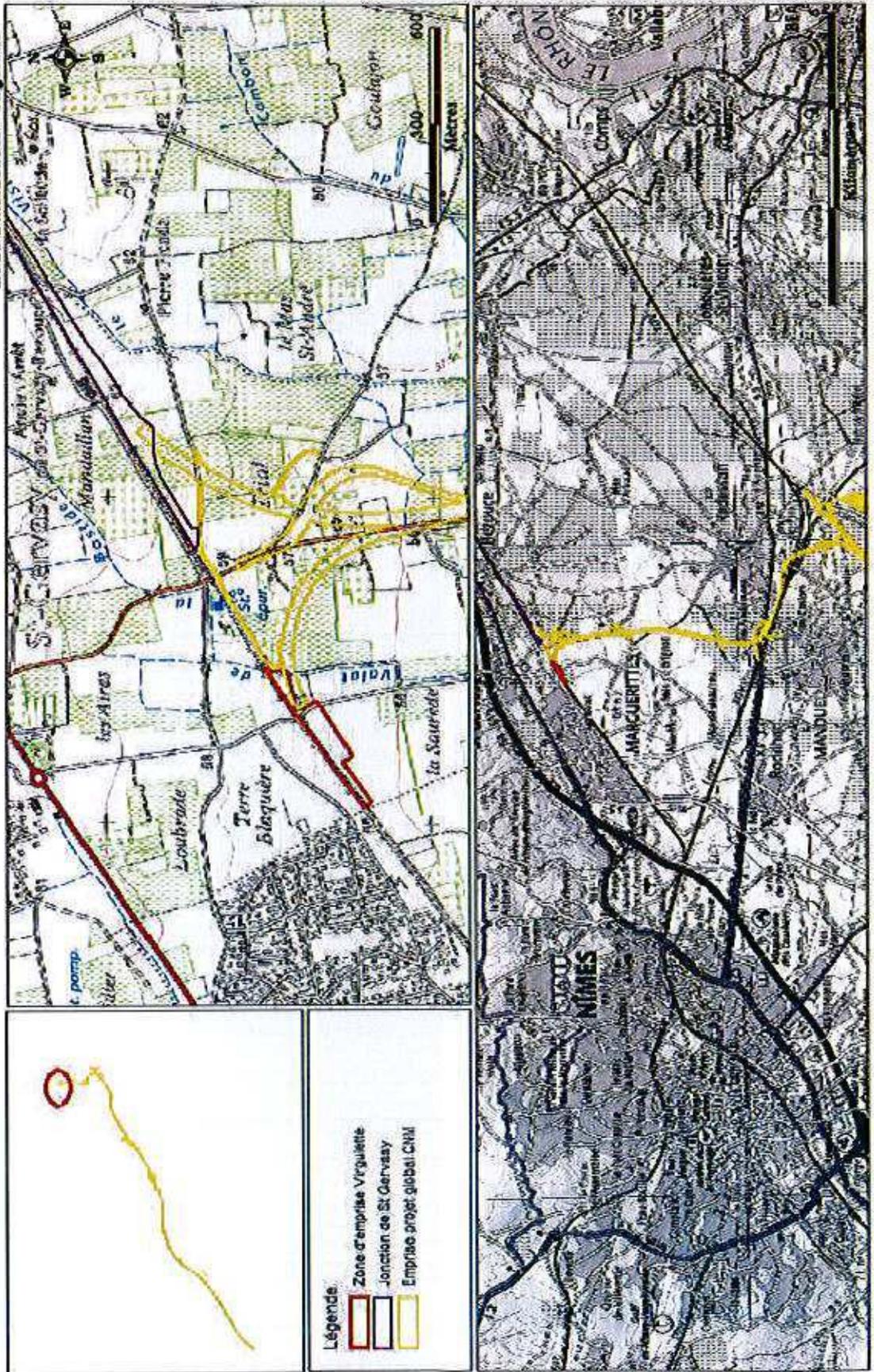
NB : les zones d'étude prises en compte pour l'analyse des impacts sont légèrement plus larges que les emprises strictes.



Situation de la jonction de la Virgulette



Etude d'incidences - Virgulette



D C B

Schéma de principe des travaux prévus



Annexe N° 2 de l'arrêté n°

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de la Virgulette entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures d'atténuation (8 pp)

- ❖ **MA1 : Restauration des surfaces de chantier temporaires : remise en état et amélioration de la qualité des habitats présents sur la zone à l'origine**

MA1	Restauration des surfaces de chantier temporaires
Objectifs	Restaurer les surfaces de chantier temporaires favorables aux espèces
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles
Localisation	 <p data-bbox="472 1178 1535 1249">La localisation et le linéaire à replanter est donné à titre indicatif et pourra être modifié en fonction des secteurs disponibles à planter en phase chantier</p>
Modalités	<p data-bbox="472 1317 1535 1402">Les surfaces pouvant faire l'objet d'une restauration à l'issue du chantier sont des milieux boisés. L'objectif est d'obtenir à terme un espace boisé diversifié. Il s'agira de planter des espèces exclusivement locales</p> <p data-bbox="472 1402 1535 1541">* Plantation Il convient d'associer des plants d'arbres (pour l'aspect esthétique, le but étant d'obtenir une strate arbustive assez rapidement avec des plants d'arbustes (pour l'aspect biodiversité, les arbustes permettront de lutter contre les espèces végétales invasives par une mise en concurrence avec celles-ci).</p> <p data-bbox="472 1541 1535 1715">Pour les arbustes, en situation agricole sur substrat meuble et mésophile, on pourra utiliser : <i>Prunus spinosa</i>, <i>Crataegus monogyna</i>, <i>Cornus sanguinea</i>, <i>Acer campestre</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Sambucus nigra</i>, <i>Rosa canina</i>, <i>Ligustrum vulgare</i>. Pour les secteurs plus secs et rocailleux : <i>Phyllirea angustifolia</i>, <i>Pistacia terebinthus</i>, <i>Cistus monspeliensis</i>, <i>Rosa sempervirens</i>, <i>Lonicera etrusca</i>, <i>Viburnum tinus</i>, <i>Rhamnus alaternus</i>.</p> <p data-bbox="472 1715 1535 1800">Proposition d'agencement en « quinconce » des différentes essences. A savoir 1,5 à 2 mètres de distance entre chaque plant pour une bande de 2 mètres de large.</p> <p data-bbox="472 1800 1535 1966">Le nombre d'espèces peut fluctuer jusqu'à 10 espèces maximum, alternant arbres et arbustes afin d'obtenir une lisière diversifiée, qui jouera pleinement son rôle, aussi bien esthétique qu'environnementale (lisière diversifiée = strate arborescente, strate arbustive et strate herbacée).</p>

MA1	Restauration des surfaces de chantier temporaires
Périodes adaptées	Plantation au début du printemps, suite à la phase de génie-civil.
Gestion et entretien	Prévoir une petite équipe de jardiniers-paysagistes, sans moyens mécaniques lourds, équipés du matériel décrit au-dessus afin d'intervenir dans le boisement.
Mesures associées	MS2 : Suivis de chantier

❖ **MAT 2 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau (phases travaux et exploitation) (cf. Dossier loi sur l'eau)**

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages la zone Natura 2000 et les habitats naturels en règle générale.
Sensibiliser les acteurs chantier aux risques de pollution accidentelle	Prévention de pollution
Installation des structures de chantier potentiellement polluantes en dehors des zones hydrogéologiquement et écologiquement sensibles.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines et donc sur les captages et les milieux naturels
Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages la zone Natura 2000 et les habitats naturels en règle générale.
Mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles en chantier conformément au plan d'assurance environnement de l'entreprise.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les milieux naturels (habitats et espèces associées).
Mise en place d'une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier et leur rejet à l'aval des captages après passage dans des bassins ou bâches de décantation.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Utilisation des techniques de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la progression de la pollution et résorber celle-ci	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Mise en place de barrière hydraulique si le polluant atteint la nappe.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines et donc sur les captages et les zones Natura 2000.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonction de la Virgulette entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Janvier 2013

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Application des modalités des plans de secours établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Mise en œuvre d'une toile de protection dans les secteurs sensibles à l'érosion	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Présence d'un kit de dépollution dans les véhicules de chantier.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Signalétique de chantier qui précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonction de la Virgulette entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Janvier 2013

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Réalisation des décapages juste avant les terrassements.	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs en pieds de talus (écrans filtres mobiles avant rejet dans les cours d'eau).	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Mise en végétation immédiate des talus, des fossés et berges de cours d'eau, en saison favorable et avec des espèces locales et non invasives favorables à la biodiversité. (en lien avec le dossier de dérogation « espèces protégées »)	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles, Préservation des espèces et des habitats
En cas de dépôts de fines après un orage, nettoyage immédiat du chantier.	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Enlèvement immédiat de terres souillées.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Contrôle des rejets (qualité et quantité)	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Mise en place de dispositifs étanchéifiés de collecte des eaux sur toute la zone du projet	Prévention de la pollution accidentelle, incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.
Mise en place d'un bassin de confinement des pollutions. Mise en place d'une procédure de suivi de la qualité des eaux de rejet pendant 5 ans après travaux.	Prévention de la pollution accidentelle, incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonction de la Virgulette entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Janvier 2013

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Procédures particulières de suivi des circulations.	Prévention de la pollution accidentelle, incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
Mise en place de bassin de rétention pour l'écrêtement des débits apportés par l'infrastructure	Incidence quantitative sur les eaux superficielles.
Désherbage dans le respect de la qualité des eaux (désherbage à l'aide de phytosanitaires interdit).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
Prévoir des clôtures autour des bassins	Incidence sur la création d'un milieu aquatique artificiel

- ❖ **MAT 3 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles.** Ces mesures ont pour objectif de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines. Elles sont en grande partie déjà citées dans la mesure MAT 5 concernant le dossier Loi sur l'Eau, mais nous rappelons ici l'articulation de la démarche. Les mesures de gestion portent sur 2 sources de pollutions :

Les M.E.S. : Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, les mesures à prendre sont les suivantes :

- réalisation des travaux si possible hors des périodes pluvieuses ;
- réalisation des décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;

Les huiles, graisses et hydrocarbures... : les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques);
- étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie);
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Mesures curatives : en cas de fuite accidentelle de produits polluants identifiés précédemment, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités au moment de la désignation de l'entreprise travaux :

- par épandage de produits absorbants (sable) ;
- et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

❖ **Mat 4 : Gestion des déchets de chantier.** Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Elles devront notamment s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

❖ **Mat 5 L'adaptation du calendrier de réalisation des travaux de défrichage**

Dans l'absolu, un calage du calendrier des travaux dans les périodes de moindre sensibilité écologique est préconisé. L'unique enjeu local pour le site de jonction de Virgulette concerne l'avifaune et notamment l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard.

Dans l'objectif de réduire l'impact des travaux sur les possibles nichées d'outardes et d'œdicnèmes sur le site de la Virgulette, il est prévu de réaliser les opérations de défrichage durant le mois de février.

Mois	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Oiseaux												

Le tableau montre que cette période d'intervention se situe dans une plage calendaire favorable.

Le défrichage interviendra en dehors des périodes de reproduction, et ne sera donc pas susceptible de perturber d'éventuels leks (d'autant plus qu'aucun leks n'a été identifié à proximité immédiate du site), de détruire des nichées ou de perturber des femelles.

Le site ne constitue pas un site d'hivernage pour les espèces avifaunistiques recensées, et notamment pour l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard.

Annexe N° 3 de l'arrêté n°

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de la Virgulette entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures de compensation (6 pp)



RFF Montpellier - Janvier 2013



MC 08 MC_Vir2	REOUVERTURE D'UNE PARCELLE EMBROUSSAILLEE		
	<p>Cahier des charges</p> <p>Avant le 15 mars, ouverture mécanique d'une parcelle en voie de fermeture, puis entretien annuel mécanique ou par le pâturage.</p> <p>Absence d'intervention mécanique du 15 avril au 31 août.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si entretien mécanique : une intervention par an par gyrobroyage du 1/09 au 14/04, et de préférence en février ou septembre. Coupe des ligneux entre 5 et 15 cm de diamètre. • Si entretien par le pâturage, respect d'un calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. <p>Enregistrement des pratiques</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain (avant et après réouverture) <p>Pratiques phytosanitaires</p> <p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>		
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
	Engagement sur 2 à 5 ans		
INDICATION SUR LE COUT	<p>Ouverture au pâturage : 272 €/ha/an gestion des surfaces en herbe</p> <p>Modalités supplémentaires :</p> <p>- Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.</p>		

MC 07 = MC_Vir1		ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBAGE AVEC RETARD DE FAUCHE		
	Modalité de contrôle			
	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux			
	Pratiques phytosanitaires			
	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...) Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable			
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)	
	Engagement de 2 à 5 ans			
MESURES ASSOCIEES	/			
INDICATION SUR LE COUT	- 146 €/ha/an sur l'ensemble de la parcelle hors zone en réserve			
	- 429 €/ha/an sur la zone en réserve			
	Modalités supplémentaires - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.			

MC 08 = MC_Vir2		REOUVERTURE D'UNE PARCELLE EMBROUSSAILLEE		
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Augmenter les ressources alimentaires en hiver - Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage des outardes			
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Œdicnème criard, Lézard ocellé, Pipit rousseline, Pie-grièche méridionale			
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Tous les oiseaux de milieux ouverts agricoles			
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce oiseaux et reptiles			
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Cette mesure vise uniquement les friches arbustives (ou embroussaillées).			
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Démarche générale			
	Il s'agit de rouvrir par voie mécanique une parcelle embroussaillée pour augmenter la possibilité d'accueil du territoire pour la reproduction et/ou l'hivernage de l'Outarde. Cette parcelle devra ensuite être gérée par le pâturage ou par entretien mécanique pour maintenir son ouverture.			
	Mise en place de friche enherbée avec non intervention du 15 avril au 31 août. Cette mesure doit être à contractualiser obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha.			
	Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).			

MC 07 MC_Vir1 =	ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE AVEC RETARD DE FAUCHE
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires en insectes pour les oiseaux - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Cedicnème criard
AUTRES GROUPES BENEFCIAIRES	Oiseaux des milieux ouverts (dont Pipit rousseline, Cochevis huppé, Huppe fasciée, rapaces en chasse), mais aussi reptiles (seps strié, couleuvres)
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce pour l'Édicnème criard et l'Outarde canepetière.
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : - Luzerne ; - Prairie de fauche ; - Friches arbustives.
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	<p>Démarche générale</p> <p>Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par la fauche pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de fauche permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30 cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Au contraire, la fauche imposée crée un couvert ras plus favorable aux mâles chanteurs. Concrètement, il s'agira de la mise en place de prairie de fauche avec zone en exclos de 0,8 ha mini non fauchée du 1^{er} mai au 31 août</p> <p>Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p>Cahier des charges</p> <p>Il s'agit de surfaces utilisées pour la fauche.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> ○ Entretien par la fauche de l'ensemble de la parcelle : pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. ○ Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) ○ Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 août sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8 ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p>Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement)</p> <p>Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq ans de l'engagement.</p> <p>Enregistrement des pratiques</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p>

CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE FAVORABLE A L'OUTARDE

interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8 ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8 ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).

Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.

Espèce à planter

Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont :

- Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses)
- Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible
- Mélanges graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque.

Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour les légumineuses pures
La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.

Enregistrement des pratiques

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

Modalité de contrôle

- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
- Vérification visuelle sur le terrain des travaux

Pratiques phytosanitaires

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).
Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable

PHASAGE / PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
	Engagement sur 5 ans obligatoire		
INDICATION SUR LE COUT	- 216 € /ha/an sur la parcelle hors zone en réserve		
	- 450 € /ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve		
	- 548 € /ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve avec précédent grandes cultures		

MC 01 MC_Vir3	= CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE FAVORABLE A L'OUTARDE
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Œdicnème criard
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Oiseaux des milieux ouverts (dont Pipit rousseline, Cochevis huppé, Huppe fasciée, rapaces en chasse), mais aussi reptiles (seps strié, couleuvres)
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce pour l'Œdicnème criard et l'Outarde canepetière.
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Céréales (blé, orge, tritical, etc....) et labours ; - Maraichage ; - Luzerne ; - Vigne palissée non enherbée ; - Vignes palissée enherbée ; - Prairie pâturée ; - Prairie de fauche ; - Arboricultures (Abricot, pêche, pomme) ; - Olivettes ; - Fiches (herbacées ou arbustives).
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	<p>Démarche générale</p> <p>Il s'agit de la reconversion de parcelles à occupation des sols majoritairement agricole, en couvert herbacé, pour augmenter les possibilités d'accueil pour la reproduction de l'Outarde. Ainsi, ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche (voire pâturage) pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras, favorable aux mâles outardes pour les places de chant.</p> <p>La traduction concrète sera la mise en place de parcelles enherbées avec un mélange (luzerne, graminées, crucifères) entretenues par fauche ou pâturage avec exclos de 0,8 ha mini pour reproduction femelle.</p> <p>Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p>Cahier des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Implantation du couvert</u> selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 1^{er} mars. • <u>Entretien du couvert</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Entretien par fauche (ou pâturage) de l'ensemble de la parcelle. o Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. o Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. o Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de rilage de 3 à 5) o Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité :

Annexe N° 4 de l'arrêté n°

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de la Virgulette entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

III.5 Mesures d'accompagnement (MA)

III.5.1 Suivi des mesures compensatoires

Le suivi des mesures compensatoires est donc de deux types : un suivi technique et un suivi naturaliste.

Suivi technique

La gestion des terrains agricoles sera confiée à des exploitants signataires d'une convention (ou d'un bail dans le cas des parcelles acquises). Les conventions et baux signés avec chaque exploitant prévoient des contrôles et des pénalités.

A titre d'exemple, les conventions signées dans le cadre de la démarche portée par RFF, incluent les clauses suivantes :

- Sur le contrôle :

"Afin d'opérer l'ensemble des contrôles nécessaires à la réalisation de la mission, le Titulaire autorise, sur la durée de la Convention, le CEN-LR, le COGard, la Chambre d'agriculture du Gard et RFF à pénétrer à tout moment sur son exploitation pour suivre l'évolution des travaux, contrôler la mise en œuvre de la mesure et évaluer l'intérêt de la mesure sur la population de l'Outarde conepetière. Le Titulaire s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles concernées par le CEN-LR lors des études, contrôles ou vérifications que le CEN-LR sera amené à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée."

- Sur les pénalités :

"Dans le cas où les mesures contractualisées ne sont pas mises en œuvre sur la totalité de la parcelle concernée, le Titulaire ne recevra aucune rémunération prévue par la présente. Le CEN-LR peut engager la responsabilité contractuelle du Titulaire en cas de manquement, faute ou malveillance du Titulaire. Dans le cas où les mesures prévues ne sont pas intégralement mises en œuvre, le paiement effectif du Titulaire pourra être recalculé au prorata de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique estimée par le comité technique. Le CEN-LR peut résilier la Convention de plein droit sans préavis en cas de manquement, faute ou malveillance du Titulaire."

Toutes les nouvelles conventions de gestion agricole prévoient un système de contrôle et de pénalité. Il sera demandé à l'exploitant de consigner par écrit chacune de ses interventions sur les parcelles et de tenir à disposition d'Oc'Via et de RFF son carnet de pratiques. Les contrôles seront effectués par RFF ou toute entité intervenant en son nom (le CEN-LR par exemple) sous la forme de rencontres avec l'exploitant et de visites de terrain réalisées à des moments clés de la gestion (semis, date de fauche, pâturage, ...).

Suivi naturaliste

Le suivi naturaliste consiste à réaliser des expertises écologiques (inventaires faune flore habitats) sur les parcelles de compensation pour évaluer :

- Les habitats naturels présents et leur état de conservation ;
- La présence et l'état de conservation des espèces protégées visées par l'action compensatoire ;
- D'une façon générale, la situation biologique de la parcelle et son évolution par rapport à l'état initial consignée dans le diagnostic préalable, réalisé avant la gestion.

Le premier objectif de cette évaluation est d'évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire :

- la trajectoire écologique de la parcelle est-elle conforme aux objectifs définis dans le plan de gestion ?
- Les habitats et espèces visés sont-ils effectivement présents et dans une dynamique écologique favorable au maintien ou l'amélioration de leur état de conservation ?
- L'action a-t-elle été à ce titre additionnelle (le fait d'agir a-t-il effectivement apporté un plus) ?

Les réponses à ces questions permettront une analyse critique de la pratique de gestion, conduisant soit à en confirmer le cahier des charges soit à proposer des évolutions s'il apparaît que le cahier des charges appliqué ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés.

En fonction des mesures de gestion appliquées et des milieux concernés, (un milieu herbacé réagit plus vite qu'une ripisylve par exemple) et des espèces visées, la fréquence des suivis sera à déterminer avec l'Observatoire de l'Environnement du CNM. Un an après l'application des mesures de gestion commenceront les premiers suivis.

Le suivi naturaliste conduit sur les parcelles agricoles visera en premier lieu l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, mais aussi les autres espèces concernées par la dérogation. La méthodologie sera similaire à la celle utilisée pour les inventaires faune flore, présentée dans ce dossier, avec un calendrier et des pressions d'inventaires spécifiques aux espèces visées.

- Lieu : les parcelles où se sont déroulées des mesures compensatoires de ce Grand Milieu
- Période : début mai à fin juin/juillet
- Méthodologie : écoute et observation de toute l'avifaune sur chaque parcelle, technique type IPA + écoute nocturne + éventuellement quadrat « outarde » pour la nidification de cette espèce. Effort de prospection fixé, détaillé et le plus possible aligné sur l'état initial 2010 de ce projet
- Fréquence : Année n+ 1 (après la mise en place), n+2, n+4, puis tous les 2 ans tant que dure la convention agricole de gestion. 3 passages par an.

III.5.4 Autres mesures d'accompagnement ou de suivi

Les mesures de suivi sont définies pour assurer une prise en compte optimale des espèces protégées et de leurs habitats et garantir l'efficacité et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

Dans le cadre du projet de jonction de la Virgulette, le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les mesures suivantes :

MA 8 : Mettre en place une sensibilisation « enjeux environnementaux du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants

MA 9 : Mettre en place un contrôle extérieur de chantier pendant les phases sensibles, avec pénalités financières pour les entreprises ne respectant pas les prescriptions écologiques.

Chaque mesure de suivi fait l'objet d'une fiche détaillée :

MA 8	METTRE EN PLACE UNE SENSIBILISATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RESPECT DES MESURES PENDANT LE CHANTIER » AUPRES DU CHEF DE CHANTIER
OBJECTIFS	Sensibiliser les intervenants du chantier sur les enjeux écologiques rencontrés sur le projet et sur les mesures à respecter lors des étapes successives de la pose de la canalisation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES JUSTIFIANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES BENEFICIANT DE LA MESURE	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
LOCALISATION	Point d'accueil sur le chantier
MODALITES	<p>Cette sensibilisation est organisée avant le début des travaux, auprès du chef de chantier, par l'environnementaliste en charge du suivi du chantier.</p> <p>Elle est indispensable au succès de l'intégration du projet dans son environnement. Elle permet notamment, par des échanges avec les chefs du chantier, de les sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité immédiate, - à la conduite à tenir et aux bons réflexes à avoir en cas d'observation de ces espèces protégées (notamment pour les groupes d'espèces ne bénéficiant pas d'un capital de

MA 8	METTRE EN PLACE UNE SENSIBILISATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RESPECT DES MESURES PENDANT LE CHANTIER » AUPRES DU CHEF DE CHANTIER
	<p>sympathie important telles que les reptiles),</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux mesures particulières mises en place pour la faune, la flore et les milieux naturels à respecter durant le chantier, - aux informations utiles à faire remonter à l'écologue en charge du suivi de chantier tout au long des travaux. <p>Cette sensibilisation doit permettre une meilleure compréhension ou acceptation des contraintes écologiques liées au chantier et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques par les intervenants du chantier.</p> <p>Elle a également pour rôle de faciliter la mise en place des mesures de suppression et réduction d'impact en impliquant le personnel du chantier par des reflexes simples, tels que le fait de prévenir l'écologue chantier ou le chef de chantier lorsqu'un filet de balisage est abîmé. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide du ou des écologues chantier.</p> <p>Le personnel, sensibilisé à l'importance de tels aménagements, comprend mieux et accepte la nécessité de réaliser des mesures en faveur de la préservation de l'environnement.</p>
PERIODES ADAPTEES	<p>Avant le début des travaux</p> <p>En fonction des observations effectuées par l'écologue en charge du suivi de chantier des besoins exprimés par le personnel intervenant sur le chantier, une session de « remise à niveau » ou « validation des acquis » pourra être envisagée en cours de chantier.</p>
INDICATION SUR LE COUT	<p>Cette mesure fera l'objet d'une proposition technique et financière par la structure pressentie pour réaliser le suivi de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la formation (3,5 j) : préparation d'un power point, élaboration de fiches techniques, préparation de cartes, réunion avec le maître d'ouvrage et le chef du chantier, - 1 demi-journée de sensibilisation sur site avec visite des aménagements réalisés en faveur de la biodiversité (balisage, andains...) et présentation des futures mesures <p>Coût total estimé : 3 000 € HT</p>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0013

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction dite "de Jonquières" entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes- Montpellier



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement
Unité Biodiversité
Réf. : ART_20130718_jonction_jonquières
Affaire suivie par : D. HARENG
☎ 04 66 62.63.65
Mél didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées ainsi que de leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction dite "de Jonquières " entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation présentée le 14 mars 2013 par Réseau Ferré de France pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 34 espèces, dans le cadre de la réalisation de la jonction de "Jonquières " entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier sur les communes de Manduel, Jonquières-Saint-Vincent et Redessan (30),

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en mars 2013, et joint à la demande de dérogation de Réseau Ferré de France,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 14 mars 2013,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 avril 2013,

Considérant que la demande de dérogation concerne 34 espèces d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et de mammifères protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces,

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier,

Considérant que le décret N° 2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier (CNM),

Considérant que le contournement LGV Nîmes-Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Bénéficiaire de la dérogation :

Réseau Ferré de France (RFF)
Direction Régionale Languedoc-Roussillon
185 rue Léon BLUM
BP 9252
34043 MONTPELLIER cedex 1
Représenté par : M. Joseph GIORDANO, Directeur de projet du Contournement Nîmes Montpellier

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (6) :

- *Pelophylax sp.* - Grenouilles vertes autochtones, *Pelophylax ridibundus* - Grenouille rieuse, *Bufo calamita* - Crapaud calamite, *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué, *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale, *Bufo bufo* - Crapaud commun, destruction de 1 à 2 individus par espèce en phase travaux, destruction de 0,3ha d'habitat d'espèce ;

Reptiles (5) :

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier, *Rhinechis scalaris* - Couleuvre à échelons, *Lacerta bilineata* - Lézard vert, *Natrix natrix* - Couleuvre à collier, *Anguis fragilis* - Orvet fragile, destruction de 1 à 2 individus par espèce en phase travaux, destruction de 0,3ha d'habitat d'espèce ;

Mammifères (3) :

- *Sciurus vulgaris* - Ecureuil roux, *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe, *Genetta genetta* – Genette, destruction de 1 à 2 individus par espèce en phase travaux ;

Oiseaux (20)

- *Athene noctua* - Chevêche d'Athéna, destruction de 1 à 2 individus en phase travaux, destruction de 0,5ha d'habitats d'espèce ;
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs, destruction de 1 couple en phase travaux, destruction de 0,35ha d'habitats d'espèce ;
- *Passer domesticus* - Moineau domestique, destruction de 1 couple en phase travaux, destruction de 0,3ha d'habitats d'espèce ;
- *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon, *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale, *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte, *Serinus serinus* - Serin cini, *Emberiza cirlus* - Bruant zizi, *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant, *Oriolus oriolus* - Loriot d'Europe, *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire, *Parus caeruleus* - Mésange bleue, *Parus major* - Mésange charbonnière, *Luscinia megarhynchos* - Rossignol Philomèle, *Erithacus rubecula* - Rougegorge

familier, destruction de 1 couple par espèce en phase travaux, destruction de 0,25ha d'habitats d'espèce ;

- *Coracias garrulus* - Rollier d'Europe, destruction de 1 couple en phase travaux, destruction de 0,2ha d'habitats d'espèce ;

- *Otus scops* - Petit-duc scops, , destruction de 1 à 2 individus par espèce en phase travaux, destruction de 0,16ha d'habitats d'espèce ;

- *Lullula arborea* - Alouette lulu, *Clamator glandarius* - Coucou geai, *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres, destruction de 1 couple par espèce en phase travaux.

Pour les différentes espèces visées ci-dessus, le risque accidentel de mortalité en phase d'exploitation, non quantifiable, est également couvert par la présente dérogation.

La présente dérogation ne couvre pas d'impact sur les espèces de flore protégées présentes en bordure d'emprise travaux. RFF a pris des engagements pour assurer l'évitement de ces espèces floristiques, prescrits dans l'arrêté préfectoral N°2013119-0014 daté du 29/04/2013.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation de la jonction dite « Jonquières » entre le contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM) et le réseau ferré national, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Les impacts couverts pendant la phase d'exploitation de la ligne démarrent à compter de la mise en service fin 2017, sans terme connu à ce jour.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de jonction dite « Jonquières » entre le contournement Nîmes-Montpellier et le réseau ferré national, sur les communes de Manduel, Jonquières et Redessan (30). Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ces lieux.

Article 2 : Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation des jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national, s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MAt 1 : Encadrement du défrichement par un écologue
- MAt 2 : Mise en défens de l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
- MAt 3 : Restauration choisie des surfaces de chantier temporaires
- MAt 4 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau : mise en place d'un dispositif de décantation avant rejet des eaux issues du chantier en phase provisoire

- MA1 5 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles
- MA1 6 : Gestion des déchets de chantier
- MA1 7 : Adaptation du calendrier de réalisation des travaux de défrichement

Pour la mesure MA1 7, la période au cours de laquelle le défrichement doit être effectué s'étend du 1er octobre 2013 au 28 février 2014 exclusivement.

Afin d'encadrer les travaux de défrichement, une mise en défens provisoire sera mise en œuvre. Elle sera remplacée par la protection définitive décrite en MA1 2 lors des travaux de génie civil. RFF informera les services mentionnés à l'article 9 de la mise en place de cette mise en défens temporaire, a minima 15 jours avant le début du chantier de défrichement, puis de la mise en défens définitive, a minima 15 jours avant le début du chantier de génie civil.

Article 3 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) devront faire l'objet de mesures d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont décrites ci-dessous et détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation.

- MA 1 : Sensibilisation « enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier » auprès du chef de chantier.
- MA 2 : Suivi des haies restaurées
- MA 3 : Mise en place d'un contrôle extérieur de chantier

Les données brutes recueillies lors des suivis naturalistes de la MA2 seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Languedoc-Roussillon.

RFF devra produire chaque année durant les 5 premières années, puis chaque année de suivi ou d'entretien, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 9 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon et au CNPN. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Comité de suivi - Observatoire de l'environnement :

Le contrat de Partenariat signé entre RFF et la société OC'VIA impose la mise en place préalable au lancement des travaux et conformément au dossier des engagements de l'Etat d'un « Observatoire de l'Environnement ».

Cet Observatoire a été engagé par RFF en 2010 en tant que « comité technique des suivis environnementaux ». A compter de 2013, il est de la responsabilité contractuelle de la société OC'VIA de mettre en place et de conduire « l'Observatoire de l'Environnement ».

Cet observatoire aura vocation à suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de RFF pour les jonctions et de la société OC'VIA pour le CNM. Cet observatoire est organisé par et sous la responsabilité de la société OC'VIA, autour des comités suivants :

- le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, et qui inclura les services de l'Etat concernés, RFF et/ou la société OC'VIA. Il se réunira autant que de besoin, plusieurs fois par an en phase de construction puis annuellement en phase d'exploitation ;
- le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- le comité de suivi des mesures compensatoires - C3.

Ces comités de suivi, de composition différente, visent des objectifs complémentaires, et auront une fréquence de réunion adaptée. Les compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies dans l'arrêté de dérogation de la société OC'VIA pour le CNM.

RFF sera présent autant que de besoin lors des différents comités de l'Observatoire de l'Environnement au titre des jonctions du CNM.

Article 4 : modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par RFF et la DREAL, et le cas échéant la société OC'VIA quand les décisions la concerne, dans le cadre du comité de pilotage (C1) défini à l'article 4. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures de suivi.

Sauf en cas d'urgence, ces précisions ou modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires du CNM (C3) prévu à l'article 4.

Après validation du compte-rendu de la consultation du comité de suivi des mesures compensatoires (C3), la DREAL et RFF s'engagent à valider les précisions ou modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 5 : Incidents

RFF est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées visées par le présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

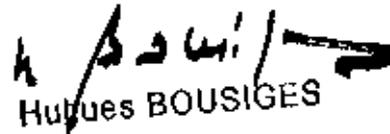
Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (3pp)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (10 pp)

Annexe 3 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

Fait à Nîmes, le 7. 08 AOUT 2013

Le Préfet


Hubert BOUSIGES

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe N° 1 de l'Arrêté N°

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de Jonquières entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- plan des zones concernées par la dérogation (3pp)

Localisation des zones d'étude élargies

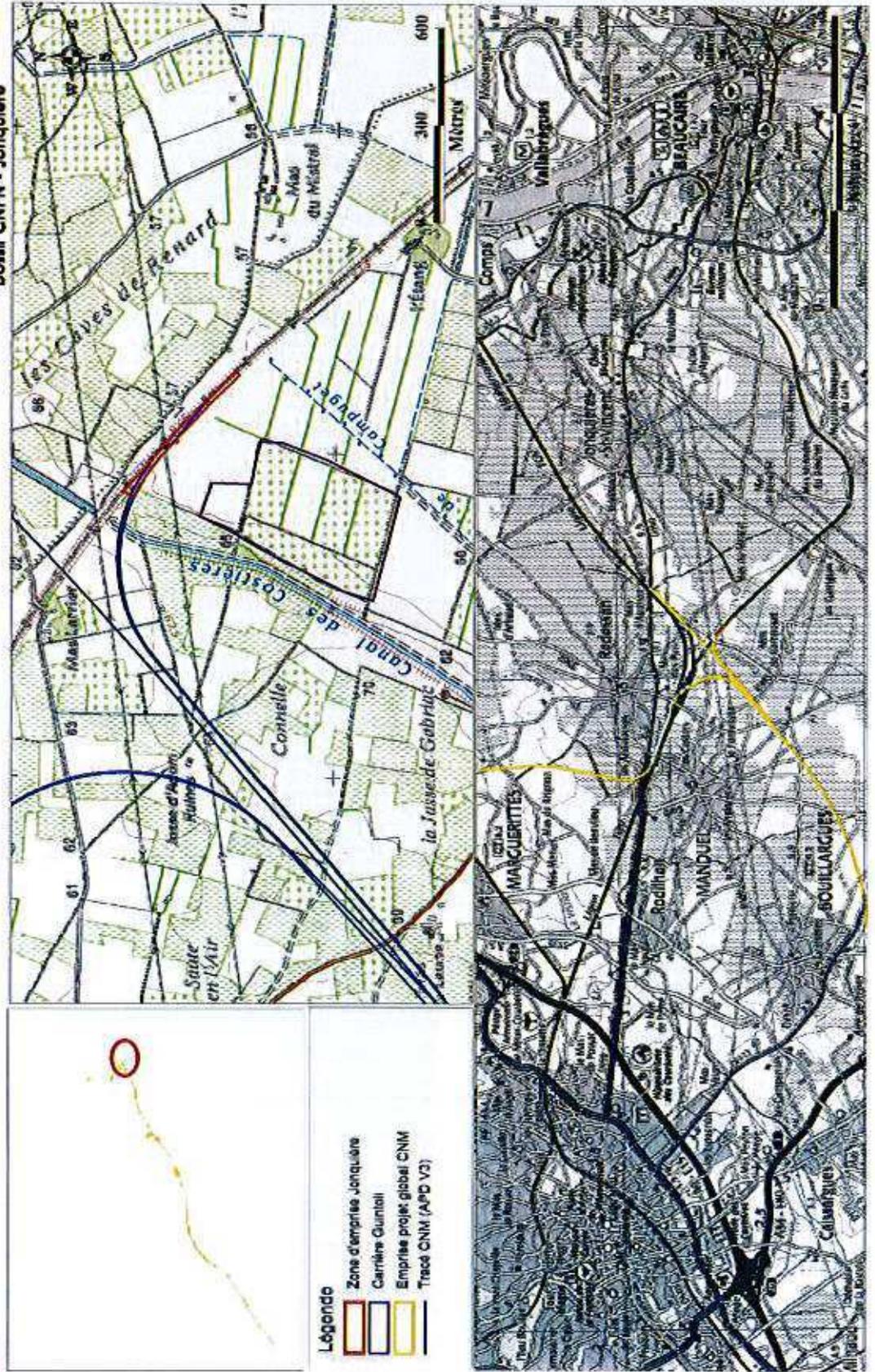
NB : les zones d'étude prises en compte pour l'analyse des impacts sont légèrement plus larges que les emprises strictes.



Situation de la jonction Jonquière



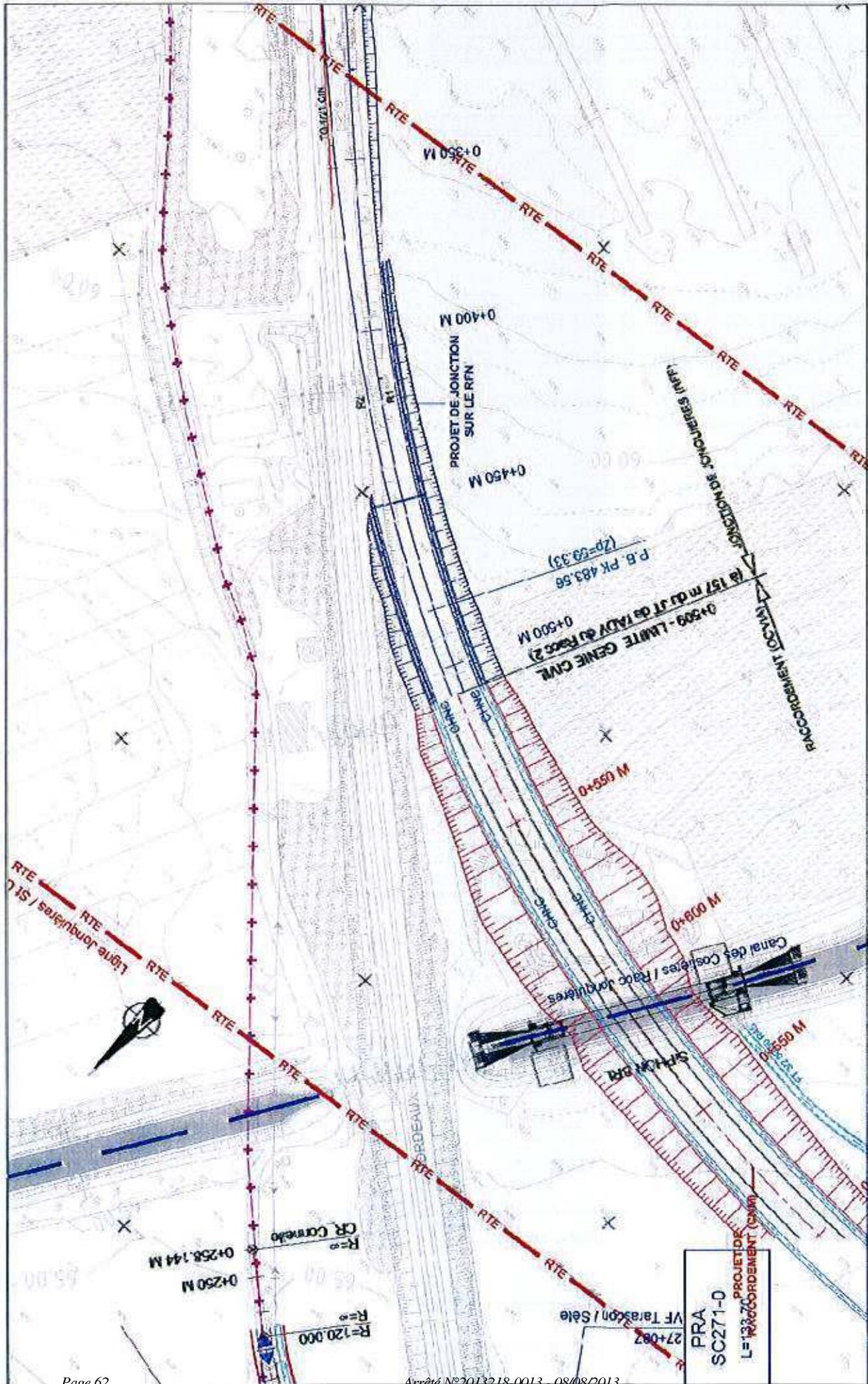
Dossier CNPN - Jonquière



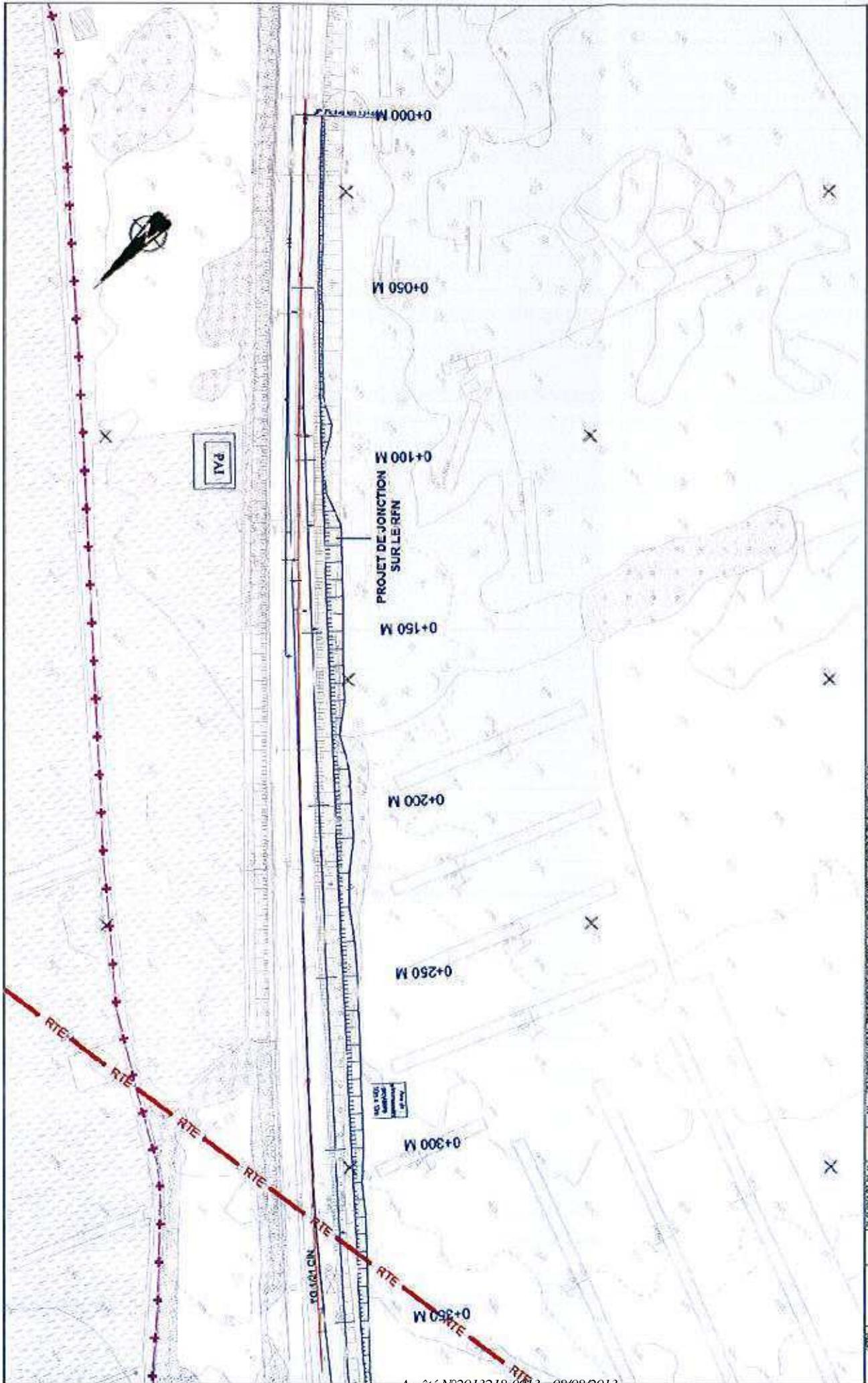
Dos
con
BIO

jet de

24



**PROJET DE JONCTION DE JONQUIERES
VUE EN PLAN - Planche 1/2**



**PROJET DE JONCTION DE JONQUIERES
VUE EN PLAN - Planche 2/2**

100' 200' 300' 400' 500' 600' 700' 800' 900' 1000' 1100' 1200' 1300' 1400' 1500' 1600' 1700' 1800' 1900' 2000' 2100' 2200' 2300' 2400' 2500' 2600' 2700' 2800' 2900' 3000' 3100' 3200' 3300' 3400' 3500' 3600' 3700' 3800' 3900' 4000' 4100' 4200' 4300' 4400' 4500' 4600' 4700' 4800' 4900' 5000' 5100' 5200' 5300' 5400' 5500' 5600' 5700' 5800' 5900' 6000' 6100' 6200' 6300' 6400' 6500' 6600' 6700' 6800' 6900' 7000' 7100' 7200' 7300' 7400' 7500' 7600' 7700' 7800' 7900' 8000' 8100' 8200' 8300' 8400' 8500' 8600' 8700' 8800' 8900' 9000' 9100' 9200' 9300' 9400' 9500' 9600' 9700' 9800' 9900' 10000'



Annexe N° 2 de l'Arrêté N°

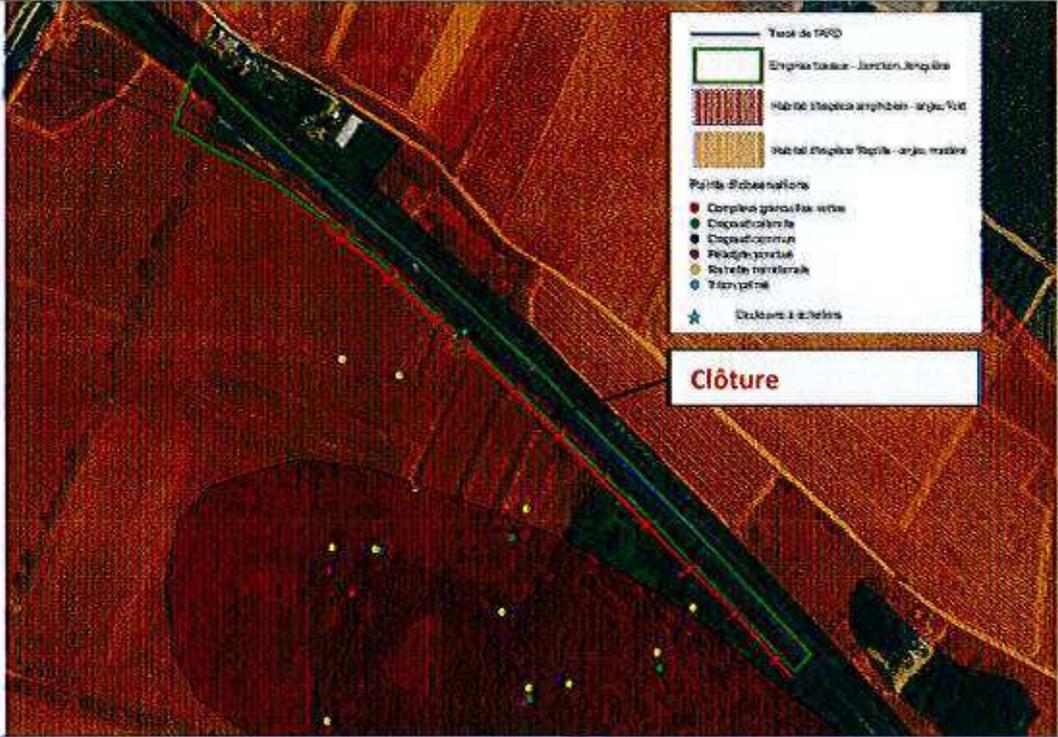
relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de Jonquières entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures d'atténuation (10 pp)

❖ MAT 1 : Encadrement du défrichage par un écologue

MAT 1	Encadrement du défrichage par un écologue
Objectifs	Limiter la destruction d'espèces protégées
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles, plus particulièrement les amphibiens, reptiles et oiseaux
Localisation	L'ensemble des zones de travaux, plus particulièrement les zones ayant fait l'objet d'observations d'espèces
Modalités	<p>La mesure se divise en trois parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Passage d'un écologue sur site, accompagné d'un superviseur SNCF, afin de cartographier les éléments (arbres à cavités, trou d'eau, murets...) pouvant potentiellement accueillir des espèces protégées. Ce travail sera principalement basé sur les cartographies d'habitats d'espèces réalisées à l'échelle du CNM pouvant faciliter la recherche d'habitats de replis. Les stations floristiques patrimoniales seront également identifiées afin d'être mise en défens par la suite (cf. Mat2) 2) Les arbres à cavités seront abattus durant la période hivernale afin d'éviter la destruction d'individus ou de nichées. L'abattage débutera par la coupe des branches afin, si besoin, de faire fuir les éventuels occupants. Le tronc sera ensuite débité progressivement. 3) Le jour des travaux de débroussaillage et terrassement, un écologue devancera les engins afin d'effaroucher les individus présents et si besoin, procédera à leur capture. Pour ce dernier cas, des sites de relâchement seront identifiés à proximité (environ 100m). <p>Cette dernière action dépendra de la capacité à obtenir une autorisation de capture pour tous groupes (amphibiens, reptiles et oiseaux préférentiellement)</p>
Périodes adaptées	<p>Cartographie et abattage des arbres : février</p> <p>Passage le jour du débroussaillage, défrichage et terrassement : mars</p>
Gestion et entretien	Les sites de relâches des populations et/ou individus relâchés seront cartographiés et devront faire l'objet d'un suivi
Mesures associées	<p>Mat 2 : Mettre en défens les zones de chantier en cas de présence de zones sensibles (ex : zone humide) ou autre habitat attractif sur le projet ou à proximité</p> <p>MS1 : Formation - enjeux environnementaux-</p> <p>MS2 : Suivis de chantier</p> <p>MS3 : Suivis des mesures</p>
Indication sur le coût	<p>1 jour de pré cartographie et de réunion avec un superviseur</p> <p>1 jour pour accompagner l'abattage des arbres</p> <p>1 jour pour effarouchement/déplacement</p> <p>1 jour de cartographie</p> <p>Total= 4 X 600 = 2400 euros</p>

- ❖ **MA2: Mettre en défens les zones de chantier en cas de présence de zones sensibles (ex : zone humide ou bois) ou autre habitat attractif sur le projet ou à proximité :**
Implantation et piquetage des zones de chantier localisées à proximité afin d'interdire l'accès aux personnes œuvrant sur le chantier sur les zones sensibles localisées à proximité.

MA2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
Objectifs	Limiter la destruction de zones sensibles lors de la phase chantier en mettant en défens l'emprise du chantier afin d'interdire l'accès aux personnes œuvrant sur le chantier, sur les zones sensibles localisées à proximité.
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	<p>Stations floristiques</p> <p>Amphibiens et reptiles protégés recensés et/ou potentiels ainsi que leurs habitats</p>
Localisation	
Modalités	<p style="text-align: center;">Principe générale</p> <p>Installer des clôtures barbelées signifiant des zones interdites d'accès ou à ne pas franchir. Une clôture solide (types à définir) sera installée spécifiquement au niveau de la zone humide. Les piquets doivent être solides et posés tous les 2.5m pour que la clôture ne s'affaisse pas. Des panneaux qui expliquent à quoi servent les clôtures accompagneront l'ouvrage. Elle sera complétée sur le reste du linéaire d'emprise par une clôture spécifique aux amphibiens. Ce dispositif sera renforcé par un fossé béton qui sera implanté côté travaux, juste au pied des clôtures.</p> <p>Remarque : ce dispositif destiné à la protection de la faune sur le secteur viendra en complément du dispositif déjà prévu pour la protection de la flore remarquable aux abords du site (détaillé dans la note complémentaire jointe au présent dossier).</p>

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonction de Jonquières entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Février 2013

Mises en défens spécifique aux amphibiens

- La bâche prévue suit les caractéristiques suivantes :
- bâches plastique ou géosynthétique d'une hauteur minimum de 50 cm dont 10 cm enterrée maintenues par des piquets de bois ou acier.



Illustration de bâches de protection contre les amphibiens (photo : LGV Rhin Rhône - SETEC)

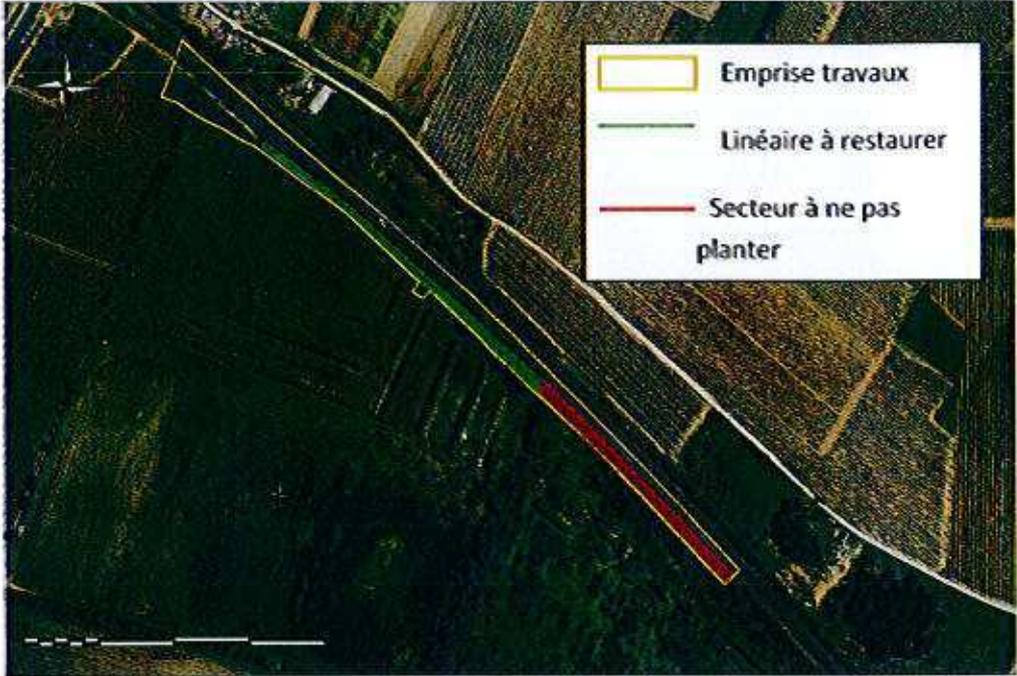
En cas de fortes pluies de fin d'hiver, début de printemps, des seaux percés seront alors disposés au pied des bâches pour pouvoir récupérer des adultes pour les reconduire sur les sites de ponte favorables les plus proches. Un agent sera chargé de récolter ces amphibiens piégés régulièrement et de les disposer à l'extérieur des emprises travaux pendant toute la saison de reproduction (février-avril).

Ces zones ainsi que le balisage seront indiqués durant la formation - enjeux environnementaux - et les raisons de leur installations seront expliquées (intégration aux fiches - sensibilisation - et cartographie des éléments). Il sera demandé de faire remonter toutes anomalies (destruction, perte...) au chef d'équipe afin de procéder à leur remplacement.

A chaque visite de chantier, l'écologue contrôlera leur présence et leur état. En cas de besoin, il signalera la nécessité de remplacer les barrières.

<p>Périodes adaptées</p>	<p>Le dispositif doit être mis en place en amont des travaux. Ces éléments peuvent être installés en parallèle au défrichage.</p>
<p>Gestion et entretien</p>	<p>Cette méthode a l'avantage de fonctionner de manière autonome sans aucune assistance technique. Compte tenu de la spécificité de l'opération, sa mise en place sera suivie par un expert écologue.</p> <p>Cette mesure est combinée à une mesure d'évitement de la flore tel que détaillé dans la note complémentaire jointe au présent dossier.</p>
<p>Indication sur le coût</p>	<p>5 euros le ml soit, pour environ 800ml = 4 000 euros</p> <p>3 panneaux = 3 X 500 = 1500 euros</p>

❖ **MA3** : Restauration des surfaces de chantier temporaires : remise en état et amélioration de la qualité des habitats présents sur la zone à l'origine

MA3	Restauration choisie des surfaces de chantier temporaires
Objectifs	Restaurer les surfaces de chantier temporaires favorables aux espèces
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Espèces avifaunistiques arboricoles et chiroptères Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles
Localisation	 <p>Les aménagements arborés à prévoir sont localisés sur le talus de la zone de remblais aux abords de la ligne ferroviaire. Seul le talus remanié est visé, en aucun cas les bordures des fossés abritant actuellement des stations floristiques patrimoniales ne feront l'objet de plantation.</p> <p>Aucune plantation ne sera réalisée sur le talus au droit des stations de <i>Lythrum thesioides</i> afin de ne pas créer d'ombrage.</p>
Modalités	<p>Les surfaces pouvant faire l'objet d'une restauration à l'issue du chantier sont des milieux boisés. L'objectif est d'obtenir à terme un espace boisé diversifié qui permettra également de lutter contre les ruissellement et ravinements du talus. Il s'agira de planter des <u>espèces exclusivement locales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantation <p>Il convient d'associer des plants d'arbres (pour l'aspect esthétique, le but étant d'obtenir une strate arbustive assez rapidement avec des plants d'arbustes (pour l'aspect biodiversité, les arbustes permettront de lutter contre les espèces végétales invasives par une mise en concurrence avec celles-ci).</p> <p>Pour les arbustes, en situation agricole sur substrat meuble et mésophile, on pourra utiliser : <i>Prunus spinosa</i>, <i>Crataegus monogyna</i>, <i>Cornus sanguinea</i>, <i>Acer campestre</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Sambucus nigra</i>, <i>fraxinus angustifolia</i>.</p>

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonction de Jonquières entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Février 2013

MAI 3	Restauration choisie des surfaces de chantier temporaires
	<p>Il est proposé un agencement en « quinconce » des différentes essences. A savoir 1,5 à 2 mètres de distance entre chaque plant pour une bande de 2 mètres de large.</p> <p>Le nombre d'espèces peut fluctuer jusqu'à 10 espèces maximum, alternant arbres et arbustes afin d'obtenir une lisière diversifiée, qui jouera pleinement son rôle, aussi bien esthétique qu'environnementale (lisière diversifiée = strate arborescente, strate arbustive et strate herbacée).</p> <p>Toutes ces plantations seront réalisé avec le conseil du CBN qui validera chacun de choix effectué tant sur le plan des essences sélectionnées que sur la localisation des aménagements paysagés.</p>
Périodes adaptées	Plantation au début du printemps
Gestion et entretien	Prévoir une petite équipe de jardiniers-paysagistes, sans moyens mécaniques lourds, équipés du matériel décrit au-dessus afin d'intervenir dans le boisement.

- ❖ **MA4 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau (Extrait du Dossier loi sur l'eau - Source SETEC)**

En phase chantier

Assainissement provisoire et protection vis-à-vis des rejets d'eaux pluviales

Un phasage précis de l'assainissement provisoire assurera la maîtrise continue des eaux de ruissellement de la plateforme.

Descriptif des dispositifs

Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plateformes projet sont collectées par un fossé béton préfabriqué. Ce fossé sera localisé entre la clôture de protection de la zone d'habitat Lythrum et la piste de chantier.

Ce dispositif a été préféré à un « fossé terre » pour réduire l'emprise du système d'assainissement, et offrir une « barrière supplémentaire » pour protéger le Lythrum. Des mesures complémentaires seront assurées autant que de besoin sous la forme de fossés complémentaires filtrant (fossés équipés de bottes de paille par exemple, ou autre dispositif filtrant) implantés à l'aval du point de rejet dans le milieu récepteur.

Afin d'éviter tout impact supplémentaire en emprises dans la zone humide, aucun bassin de stockage et de décantation ne sera mis en place en phase travaux dans l'objectif de limiter les travaux à proximité de la zone humide du marais de Campuget. Un dispositif équipé de filtre à fines (MES) sera mis en place en sortie de fossé de collecte. Une période de 6 mois, en période estivale, sans dispositif de bassin provisoire (mais avec fossé de collecte et filtration des eaux en sortie) sera effective avant réalisation du BCI (phase exploitation).

Les travaux d'assainissement seront réalisés durant la période estivale pour une durée d'environ 3 mois dans l'objectif de limiter les apports pluviométriques sur la zone de travaux.

Les dispositifs retenus seront mis en place dès le début des travaux et resteront opérationnels tout au long de la durée du chantier, jusqu'à la réalisation du BCI.



Raccordement
sur talus du
fossé

Exemple d'un filtre à paille dans un fossé de chantier (Source : Setec)

Le drainage est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux (continuité sur toute la longueur du projet, raccordement de points bas isolés, ...).

Mesures correctives en cas de débordement des dispositifs d'assainissement provisoire

En phase chantier, des événements climatiques (pluies continues sur plus d'une semaine, pluies supérieures à la période de retour de dimensionnement des bassins provisoires, orage particulièrement violent, tempête) pourraient provoquer un débordement des dispositifs d'assainissement provisoires vers les milieux récepteurs avec des conséquences diverses sur les cours d'eau (colmatage, atterrissements,) et les zones humides (ensablement).

Cet incident sera enregistré dans les documents annexes PRE de la zone de chantier concernée (état des lieux, détermination des causes, analyse des conséquences, mesures correctives engagées, vérification de leur efficacité).

Protection des talus afin d'éviter l'érosion et de limiter l'entraînement des particules en suspension

Par ailleurs, les talus à proximité d'une zone sensible (zone humide du marais de Campuget), les talus en déblai ainsi que les zones de dépôt non restituées à l'agriculture seront recouverts et/ou enherbés au fur et à mesure de l'avancement du terrassement.

Rejets accidentels de polluants

La mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle limitera les risques de rejets accidentels pendant les travaux.

Ce plan d'alerte sera mis en place par les entreprises avant le démarrage des travaux. Il précisera l'organisation retenue afin de mobiliser l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences des pollutions accidentelles.

Comme sur l'ensemble du linéaire du CNM, ce Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place en relation avec les services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Précautions spécifiques à l'accès travaux via le projet de carrière Guintoli

Au droit de l'accès de la future carrière Guintoli à Manduel (solution de base présentée dans le chapitre 3.3.6 - Accès pour réalisation des travaux -), des mesures de protection de la Roubine de Campuget en lien direct avec la zone humide du Marais de Campuget seront mises en place par l'exploitant de la carrière, Guintoli. RFF veillera à ce que ces mesures soient respectées lors de l'utilisation de l'accès pour les besoins du projet de jonction de Jonquières.

Le fil d'eau actuel de la Roubine devra être maintenu en l'état. Aucun prélèvement ne sera donc autorisé.

Ces mesures de protection contre les MES permettront de ne pas perturber l'écoulement de la Roubine et de ne pas dégrader sa qualité des eaux et par conséquent celle de la zone humide du Marais de Campuget.

Respect des règles générales de propreté de chantier

Les entreprises devront respecter les règles générales de propreté de chantier, c'est-à-dire :

- approvisionnement des engins hors zone humide et effectué par un professionnel et de bord à bord pour limiter le risque de déversement,
- ravitaillement des huiles et produits dangereux sur le chantier par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité pour les engins peu mobiles et placés dans les bases de chantier,

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonction de Jonquières entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Février 2013

- mis à disposition de kits de dépollution adaptés (produits absorbants) au service entretien du matériel et de distribution de carburant pour les engins peu mobiles et placés dans les bases de chantier,
- emploi de bâches étanches ;
- mis à disposition de dispositifs efficaces (barrages de surface, boudins anti-hydrocarbure) pour pallier à d'éventuelles pollution ponctuelles ;
- parcage et entretien des engins de chantier sur des aires spécialement prévues à cet effet, disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet ;
- arrosage des pistes de chantier pour limiter la production de matières en suspension et également de limiter l'incidence sur la qualité des eaux superficielles.

Toutes ces mesures seront réalisées hors des zones humides du Marais de Campuget et des étangs de Jonquières.

Intempéries

En cas de dépôts de fines après un orage, un nettoyage immédiat du chantier sera mis en œuvre. Un arrosage du chantier sera effectué régulièrement pour éviter la dispersion des poussières.

Ces mesures ont pour but de limiter la production de matières en suspension et également de limiter l'incidence sur la qualité des eaux superficielles.

En phase exploitation

Mesures de réduction des incidences quantitatives potentielles

La mise en place d'un bassin dit de compensation à l'imperméabilisation (BCI) permettra de compenser l'apport quantitatif des eaux dans le milieu (augmentation des surfaces imperméables). Le bassin est dimensionné au « chapitre 3.3.3.3.4 Dimensionnement du BCI sur la jonction de Jonquières ».

Après validation auprès de la DDTM 30, un fossé de dissipation (subhorizontal par rapport au terrain naturel) sera mis en place en sortie de BCI. Ce dispositif permettra de rétablir les écoulements des eaux au plus proche de la situation actuelle. La carte Aménagements hydrauliques en page 21 localise ce bassin et son fossé de dissipation associé.

Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Tous les dispositifs de collecte et de drainage des eaux pluviales seront étanches et situés en tête de talus, dans l'objectif de limiter au maximum les impacts sur les eaux superficielles et souterraines, et notamment sur les zones humides environnantes.

Le projet de jonction de Jonquières se situe en bordure extérieure du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage du Mas de Clerc, et empiète sur 0,30 ha de la zone humide du Marais de Campuget. En conséquence, l'emploi de produits phytosanitaires pour le désherbage des voies est proscrit. Un entretien mécanique sera donc mis en œuvre.

- ❖ **MAT 5 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles.** Ces mesures ont pour objectif de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines. Elles sont en grande partie déjà citées dans la mesure MAT 4 concernant le dossier Loi sur l'Eau, mais nous rappelons ici l'articulation de la démarche. Les mesures de gestion portent sur 2 sources de pollutions :

Les M.E.S. : Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, les mesures à prendre sont les suivantes :

- réalisation des travaux si possible hors des périodes pluvieuses ;
- réalisation des décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;

Les huiles, graisses et hydrocarbures... : les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques);
- étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie);
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Mesures curatives : en cas de fuite accidentelle de produits polluants identifiés précédemment, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités au moment de la désignation de l'entreprise travaux :

- par épandage de produits absorbants (sable) ;
- et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

❖ **MAT 6 : Gestion des déchets de chantier.** Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Elles devront notamment s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

❖ **Mat 7 L'adaptation du calendrier de réalisation des travaux de défrichage**

Dans l'absolu, un calage du calendrier des travaux dans les périodes de moindre sensibilité écologique est préconisé. Mais les périodes d'activités différentes des groupes faunistiques font qu'il est difficile d'éviter complètement le risque de mortalité liés aux défrichements. Dans l'objectif de réduire l'impact des travaux sur les possibles nichées d'espèces arboricoles sur le site de Jonquières, il est prévu de réaliser les opérations de défrichage durant l'hiver et de poursuivre les travaux (cf planning début doc).

Mois	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Oiseaux	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Amphibiens (hibernation)	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Reptiles	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Chiroptères en gîtes	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge

Annexe N° 3 de l'Arrêté N°

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation de la jonction de Jonquières entre le réseau ferré national et le futur contournement LGV Nîmes Montpellier

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

V.3.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures de suivi sont définies pour assurer une prise en compte optimale des espèces protégées et de leurs habitats et garantir l'efficacité et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

Dans le cadre du projet de jonction de Jonquières, le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les mesures suivantes :

MA 1 : Mettre en place une sensibilisation « enjeux environnementaux du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants .

MA 2 : Mettre en place un contrôle extérieur de chantier pendant les phases sensibles, avec pénalités financières pour les entreprises ne respectant pas les prescriptions écologiques.

Chaque mesure de suivi fait l'objet d'une fiche détaillée :

MA 1	METTRE EN PLACE UNE SENSIBILISATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RESPECT DES MESURES PENDANT LE CHANTIER » AUPRES DU CHEF DE CHANTIER
OBJECTIFS	Sensibiliser les intervenants du chantier sur les enjeux écologiques rencontrés sur le projet et sur les mesures à respecter lors des étapes successives de la pose de la canalisation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES JUSTIFIANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES BENEFICIANT DE LA MESURE	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
LOCALISATION	Point d'accueil sur le chantier
MODALITES	<p>Cette sensibilisation est organisée avant le début des travaux, auprès du chef de chantier, par l'environnementaliste en charge du suivi du chantier.</p> <p>Elle est indispensable au succès de l'intégration du projet dans son environnement. Elle permet notamment, par des échanges avec les chefs du chantier, de les sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité immédiate, - à la conduite à tenir et aux bons réflexes à avoir en cas d'observation de ces espèces protégées (notamment pour les groupes d'espèces ne bénéficiant pas d'un capital de sympathie important telles que les reptiles),

MA 1	METTRE EN PLACE UNE SENSIBILISATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RESPECT DES MESURES PENDANT LE CHANTIER » AUPRES DU CHEF DE CHANTIER
	<ul style="list-style-type: none"> - aux mesures particulières mises en place pour la faune, la flore et les milieux naturels à respecter durant le chantier, - aux informations utiles à faire remonter à l'écologue en charge du suivi de chantier tout au long des travaux. <p>Cette sensibilisation doit permettre une meilleure compréhension ou acceptation des contraintes écologiques liées au chantier et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques par les intervenants du chantier.</p> <p>Elle a également pour rôle de faciliter la mise en place des mesures de suppression et réduction d'impact en impliquant le personnel du chantier par des reflexes simples, tels que le fait de prévenir l'écologue chantier ou le chef de chantier lorsqu'un filet de balisage est abîmé. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide du ou des écologues chantier.</p> <p>Le personnel, sensibilisé à l'importance de tels aménagements, comprend mieux et accepte la nécessité de réaliser des mesures en faveur de la préservation de l'environnement.</p>
PERIODES ADAPTEES	<p>Avant le début des travaux</p> <p>En fonction des observations effectuées par l'écologue en charge du suivi de chantier des besoins exprimés par le personnel intervenant sur le chantier, une session de « remise à niveau » ou « validation des acquis » pourra être envisagée en cours de chantier.</p>
INDICATION SUR LE COUT	<p>Cette mesure fera l'objet d'une proposition technique et financière par la structure pressentie pour réaliser le suivi de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la formation (3,5 j) : préparation d'un power point, élaboration de fiches techniques, préparation de cartes, réunion avec le maître d'ouvrage et le chef du chantier, - 1 demi-journée de sensibilisation sur site avec visite des aménagements réalisés en faveur de la biodiversité (balisage, andains...) et présentation des futures mesures <p>Coût total estimé : 3 000 € HT</p>

MA 2	METTRE EN PLACE UN SUIVI DES HAIES RESTAUREES
OBJECTIFS	Evaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES JUSTIFIANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Habitats naturels Espèces et habitats d'espèces remarquables : oiseaux
MODALITES	<p>Principe général</p> <p>Les suivis portent sur les haies créées et restaurées</p> <p>Les différents aménagements sont suivis tous les ans durant les cinq premières années de mise en œuvre, puis la septième et la dixième année.</p> <p>La première année, une fiche précise est établie pour chaque aménagement spécifiant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques physiques et biologiques de l'aménagement, - sa position sur une cartographie, - une ou des photographies, - les modes de gestion mis en œuvre, etc. <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder une bonne expérience des inventaires naturalistes et des méthodes scientifiques de suivi quantitatif. Il remet à RFF un rapport de présentation des méthodes qu'il compte mettre en œuvre pour la réalisation des suivis.</p> <p>Le suivi des haies s'articulera en plusieurs phases :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- suivis de la structuration des haies : définition du dimensionnement et du pourcentage de recouvrement des différentes strates (herbacées, arbustives et arborées) 2- visite flore : définition de la composition floristique et phytosociologique des haies 3- visite faune : inventaires avifaune (afin de déterminer la présence ou l'absence des espèces en précisant leur statut au sein de la haie (nidification, refuge, estivage, chasse/alimentation, reproduction...)).
PERIODES ADAPTEES	Haies : au mois de mai
MESURES ASSOCIEES	MC 3 : Restauration d'un réseau de haies cohérent
INDICATION SUR LE COUT	Coût estimatif du suivi par un écologue : - Suivi des haies : Vérification du bon état des haies et de leur fonctionnalité du point de vue écologique, et analyse des espèces observées. 2 visites par an durant 5 ans sur 1 jour et 0.5 jour d'analyse des données, soit 12,5 jours (soit environ 9 500 euros)

MA 3	METTRE EN PLACE UN CONTROLE EXTERIEUR DE CHANTIER
OBJECTIFS	S'assurer que le chantier respecte bien les prescriptions environnementales pour lesquelles RFF s'est engagé
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES JUSTIFIANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation
COMMUNAUTES BIOLOGIQUES BENEFICIANT DE LA MESURE	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
LOCALISATION	Périmètre travaux de Jonquières
MODALITES	<p>Ce suivi de chantier est confié directement par RFF à un bureau d'étude extérieur à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises de travaux.</p> <p>Le suivi de chantier visera à assurer un contrôle hebdomadaire en phase de génie civil.</p> <p>Des pénalités financières seront appliquées aux entreprises si des non conformités sont observés.</p>
PERIODES ADAPTEES	Phase de génie-civil.
INDICATION SUR LE COUT	<p>Cette mesure fera l'objet d'une proposition technique et financière par la structure pressentie pour réaliser le suivi de chantier.</p> <p>Coût total estimé : 35 000 € HT</p>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0014

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(NIMES – Réaménagement de l'hôtel restaurant VATEL,
140 rue Vatel)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 13 0096 déposée par l'Hôtel VATEL pour des travaux d'aménagement pour mettre en conformité avec la réglementation accessibilité aux personnes à mobilité réduite, certaines zones du complexe Vatel, 140 rue Vatel à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative au pourcentage de pente entre la place de stationnement adaptée et l'entrée du centre Wellness, relative à l'installation d'un monte-personne pour accéder à la partie surélevée du restaurant " Le Provençal " et relative à l'absence de comptoir surbaissé pour le Grill de la terrasse du restaurant " Le Provençal " ,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 juillet 2013,

Considérant, qu'il sera prévu une signalétique pour diriger les personnes à mobilité réduite vers le parking et l'accueil de l'hôtel,

Considérant, que le monte-personne permet de compenser la volée de marches (environ 40cm) entre la partie basse et la partie haute du restaurant " Le Provençal ", sans conséquence excessive sur l'aménagement de la salle,

Considérant, qu'il sera installé au niveau du grill, une desserte adaptée aux personnes à mobilité réduite, afin qu'elles puissent commander et réceptionner de manière autonome les plats choisis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne, le pourcentage de pente pour l'accès au Centre Wellness depuis la place de son parking, le monte-personnes dans la salle du restaurant " Le Provençal " et la desserte près du comptoir du grill en lieu et place d'un comptoir surbaissé pour le grill de la terrasse du restaurant " Le Provençal " est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0015

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
ROQUEMAURE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(ROQUEMAURE – Aménagement de cabinets médicaux dans un bâtiment de logements existants , 3 cours de la Pousterie)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 221 13 C0006 déposée par SCI KGS pour des travaux d'aménagement de cabinets médicaux à ROQUEMAURE,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne vertical en lieu et place d'un ascenseur, pour accéder à l'étage où se trouvent les locaux de consultation,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 juillet 2013,

Considérant, que les contraintes techniques et économiques invoquées pour l'installation d'un monte-personne en lieu et place d'un ascenseur, ne sont pas suffisamment justifiées,

Considérant, que le monte-personne ne dessert pas le 2ème étage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte personne vertical est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Roquemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de VERFEUIL

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(VERFEUIL – Mise aux normes accessibilité du foyer Les Olivettes – Place du Village)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 343 13 RA0001 déposée par ASSOCIATION RESTER AU VILLAGE pour des travaux d'aménagement intérieur et mise en accessibilité du foyer Les Olivettes, Place du Village à VERFEUIL,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'espace de manœuvre à l'intérieur du sas d'entrée du foyer,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 juillet 2013,

Considérant, que le débatement de la porte intérieure n'empiète que de 11 cm sur l'espace de manœuvre de porte,

Considérant, que l'usage reste possible dans des conditions tout à fait normales puisque supérieures aux exigences applicables aux bâtiments d'habitation collectifs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les dimensions du sas d'entrée du foyer Les Olivettes est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Verfeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT
"Véronique" à Bagnols/ Cèze 300 784 113

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

**portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT
« Véronique » à Bagnols sur Cèze - 300 784 113**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué Territorial du Gard ;
- Vu** l'arrêté 86-03-85 du 10 juin 1986 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 64 places dénommé « Véronique », sis à Bagnols sur Cèze, et géré par l'ADAPEI ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Véronique », géré par l'association ADAPEI, et portant N°FINESS 300 784 113, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 275,00€	820884,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	587 922,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	143 687,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	775 980,00€	820 884,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 904 ,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « VERONIQUE » est fixée à **775 980,00 €** à compter du 1er septembre 2013.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **64 665,00€**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5

Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

- 8 AOUT 2013

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial adjoin,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013220-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT
"Pierre Laporte" à Nîmes 300 782 208

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

**portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT
« Pierre LAPORTE » à Nîmes – 30 0 78220 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature.
- Vu** l'arrêté du 16 juin 1989 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 65 places dénommé « Pierre LAPORTE », sis à Nîmes, et géré par l'APAEHM ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Pierre LAPORTE », géré par l'association APAEHM, et portant N°FINESS 300 782 208, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 370,00€	868 997,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	620 832,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	131 041,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification dont CNR	803 457,77€ 5 242,77 €	868 997,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 782,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Pierre LAPORTE » est fixée à **798 215,00 €** à compter du 1er septembre 2013. La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **66 517,92 €**.

Article 3 Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de 5 242,77 € est également attribuée à l'ESAT.
Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

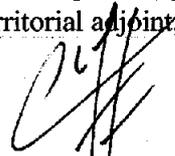
Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - **8 AOUT 2013**

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial adjoint,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT
"Osaris" à Nîmes 300 782 190

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

**portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT
« OSARIS » à Nîmes – 300 782 190**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005-286-18 du 13 octobre 2005 portant regroupement administratif et financier des ESAT gérés par l'APAJH du Gard, et dénommé OSARIS;
- Vu** l'arrêté 2012-070 du 20 janvier 2012 portant la capacité de « OSARIS » à 231 places;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « OSARIS », géré par l'association APAJH, et portant N°FINESS 300 782 190, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 262 ,00€	2 820 436,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	2 110 901,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	398 273,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	2 716 058,99€	2 820 436,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 530,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise partielle de l'excédent 2011	46 847,01 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « OSARIS » est fixée à **2 716 058,99€** à compter du 1er septembre 2013.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **226 338,25 €**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5

Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **- 8 AOUT 2013**
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial/adjoint,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT
"Philadelphe Delord" à St Paulet de Caisson
300 787 702

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

**portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT
« Philadelphie DELORD » à St Paulet de Caisson - 300 787 702**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 1990, modifié, autorisant la création d'un ESAT de 39 places dénommé « Philadelphie DELORD », sis à St Paulet de Caisson, et géré par l'ASVMT;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Philadelphie DELORD », géré par l'association ASVMT, et portant N°FINESS 300 787 702, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)	63 200,00€	497 626,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	370 964,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	63 462,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	468 061,00€	497 626,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 565,00 €	
Groupe III (Produits financiers et produits non encaissables)		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Philadelphie DELORD » est fixée à **468 061,00€** à compter du 1er septembre 2013.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **39 005,08 €**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - **8 AOUT 2013**

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial, *all joint*,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013220-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "St
Exupéry" à Nîmes 300 786 936

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

**portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT
« ST EXUPERY » à Nîmes - 300 786 936**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 1990, modifié, autorisant la création d'un ESAT de 90 places dénommé « SAINT-EXUPERY », sis à Nîmes, et géré par l'ADAPEI ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « SAINT-EXUPERY », géré par l'association ADAPEI, et portant N°FINESS 300 786 936, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 023,00€	1 116 536,56 €
Groupe II dépenses afférentes au personnel	865 528,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	192 120,00€	
Déficit 2011	32 811,56 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification CNR	1 083 725,00€ 32 811,56 €	1 116 536,56 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 946,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « St EXUPERY » est fixée à **1 083 725,00 €** à compter du 1er septembre 2013.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **90 310,42 €**.

Article 3 Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **32 811,56 €** est également attribuée à l'ESAT.

Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **- 8 AOUT 2013**

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial adjoint,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT
"LEs Olivettes " à Alès 300 781 390

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT « Les Olivettes » à Alès – 300 781390

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général;
- Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 1969, autorisant la création d'un ESAT de 108 places dénommé « Les Olivettes », sis à Alès et géré par l'ARAAP;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Les OLIVETTES », géré par l'association ARAAP, et portant N°FINESS 300 781 390, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 000,00€	1 370 091,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 103 044,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	129 047,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	1 262 305,98€	1 370 091,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 270,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise sur l'excédent 2011	23 515,02 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Olivettes » est fixée à **1 262 305,98 €** à compter du 1^{er} septembre 2013

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **105 192,17 €**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **- 8 AOUT 2013**

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial adjoint,

Mohamed MEMENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "La
Maison des Magnans" à Molières Cavailiac
300 781 291

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT « La Maison des Magnans » à Molières-Cavaillac – 300 781 291

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 1974 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 62 places dénommé « La Maison des Magnans», sis à Molières-Cavaillac, et géré par l'APAMIGEST;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : L'absence de réponse à la procédure contradictoire;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « La Maison des Magnans », géré par l'association APAMIGEST, et portant N°FINESS 300 781 291, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 021,00€	921 862,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	662 988,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	55 853,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	766 560,26€ 2 361,26 €	821 862,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 663,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Maison des Magnans » est fixée à **764 199,00 €** à compter du 1er septembre 2013.
La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **63 683,25 €**.

Article 3 Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de 2 361,26 € est également attribuée à l'ESAT.
Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2 ;

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial/adjoint,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Le
Castelet" à Avèze 300 783 909

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT « Le Castelet » à Avèze – 300 783 509

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1979 modifié, autorisant la transformation d'un IME en ESAT de 54 places dénommé « Le CASTELET », sis à Avèze, et géré par l'APAMIGEST ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : L'absence de réponse à la procédure contradictoire;

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Le CASTELET », géré par l'association APAMIGEST, et portant N°FINESS 300 783 909, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 679,00€	729 296,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	600 250,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	45 367,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	682 459,00€ 61 738,00 €	729 296,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 837,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le CASTELET » est fixée à **620 721 €** à compter du 1er septembre 2013.
La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **51 726,75 €**.

Article 3 Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de 61 738,00€ est également attribuée à l'ESAT.
Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **- 8 AOUT 2013**
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial adjoint,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "La
Pradelle" à Saumane 300 784 873

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT « La Pradelle » à Saumane - 300 784 873

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 mars 1987, modifié, autorisant la création d'un ESAT de 75 places dénommé « La PRADELLE », sis à Saumane et géré par l'association Sésame Autisme,
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : le coût à la place réalisé en 2011 par l'ESAT « La Pradelle » ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « La Pradelle », géré par l'association Sésame Autisme, portant N°FINESS 300 784 873, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 998,00€	1 333 318,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 093 320,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	120 000,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	1 236 693,00 € 45 000,00 €	1 333 318,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 625,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La Pradelle » est fixée à 1 191 693 € à compter du 1er septembre 2013.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 99 307,75 €.

Article 3 Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de 45 000 € est également attribuée à l'ESAT.

Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **- 8 AOUT 2013**
P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial adjoint,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT
"Les Chêns Verts" à Nîmes 300 782 273

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT « Les Chênes-verts » à Nîmes – 30 0 78227 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1974, modifié, autorisant la création d'un ESAT de 57 places dénommé « Les Chênes-verts », sis à Nîmes, et géré par l'association Les Chênes-verts ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial ;

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Les Chênes-Verts », géré par l'association Les Chênes-verts, et portant N°FINESS 300 782 273, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 875 ,00€	733 804,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	591 929,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	60 000,00€	
Reprise du déficit 2011	58 804,17 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification dont CNR	761 615,17 € 58 804,17 €	733 804,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 993,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Les Chênes-Verts» est fixée à **702 811,00 €** à compter du 1er septembre 2013.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **58 567,58€**.

Article 3

Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de 58 804,17 € est également attribuée à l'ESAT.

Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6

Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

- 8 AOUT 2013

P/ Le directeur général, et par délégation,
Le délégué territorial adjoint

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013220-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de
Financement pour l'année 2013 de l'ESAT
"Les Gardons" à Salindres 300 782 216

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ n°

portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT « Les Gardons » à Salindres – 30 0 78221 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-139 en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** Vu l'arrêté 01 04 06 du 10 juillet 2001 portant regroupement administratif des ESAT gérés par l'AAPEI
- Vu** l'arrêté 02 11 25 du 2 novembre 2002, modifié, autorisant la capacité de l'ESAT « Les Gardons », sis à Salindres à 174 places ;
- Vu** l'arrêté 2011-126 du 3 février 2011 portant transfert des autorisations détenues par l'AAPEI au profit de l'ADAPEI 30
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 02 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses de L'ESAT « Les Gardons », géré par l'association ADAPEI 30, et portant N°FINESS 300 782 216 sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 218,00€	2 327 981,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 632 233,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	326 530,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	2 234 944,00 € 45 000,00 €	2 327 981,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 037,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Les Gardons » est fixée à **2 189 944 €** à compter du 1er septembre 2013.
La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **182 495,33€**.

Article 3 Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **45 000 €** est également attribuée à l'ESAT.
Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

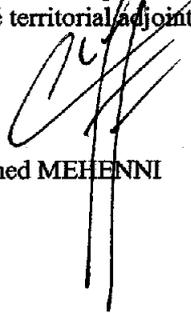
Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **- 8 AOUT 2013**

P/ le Directeur Général et par délégation,
Le délégué territorial adjoint,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

**signé par M. le Chef du Pôle Ressources de la DDFIP du Gard
le 08 Août 2013**

DGFIP

Avis de recrutement par voie de PACTE
d'agents administratifs des finances publics

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marignane et 1 à Tarascon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (dont 1 à Mulhouse et 1 à Saint-Louis) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 1 à Lyon et 2 à Tarare) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy et 2 à Bonneville) ;

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 à Paris 14^e, 1 à Paris 16^e, 1 à Paris 17^e, 2 à Paris 18^e, 2 à Paris 19^e, 2 à Paris 20^e) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne (2 à Lagny et 1 à Neisiel) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (1 à Challans et 1 à la Roche-sur-Yon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (1 à Massy et 2 à Palaiseau) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (1 à Asnières, 1 à Colombes, 1 à Nanterre, 1 à Saint-Cloud et 1 à Sèvres) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny et 1 à Saint-Ouen) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Villejuif et 1 à Vincennes) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 2 à Gargès) ;

2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (à Paris) ;

1 poste à la Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;

3 postes à la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (à Noisy-le-Grand) ;

1 poste à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (à Bordeaux).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2013 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. -- Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques du GARD	13001103400019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 66 38 47 09
Adresse	N° : 22 Avenue Carnot Commune : NIMES CEDEX 9 Code postal : 30943	Courriel ddfip30@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jean-François REYNAUD	Téléphone 04 66 36 49 49
Fonction	Responsable du pôle Ressources	Courriel ddfip30.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	travaux de gestion administrative et comptable (traitement du courrier, gestion de dossiers, saisie de données, utilisation d'applications informatiques), accueil physique et téléphonique.		
Lieu d'exercice de l'emploi	NIMES		
Domaine de formation souhaité	notions souhaitées en bureautique, secrétariat et si possible en comptabilité		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP du GARD, 22 avenue Carnot, NIMES.		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

**signé par M. le Chef du Pôle Ressources de la DDFIP du Gard
le 08 Août 2013**

DGFIP

Avis de recrutement par voie de PACTE
d'agents techniques des finances publics

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : BUDE1319558V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 40 (39 agents des services communs et 1 conducteur de véhicule).

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Salon-de-Provence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Saint-Brieuc) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (un poste de conducteur de véhicule à Toulouse) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (à Nantes) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle (à Nancy) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (4 à Lille et 1 à Tourcoing) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales (à Perpignan) ;

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Versailles) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Sens) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort (à Belfort) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe (à Basse-Terre) ;

1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (à Paris) ;

1 poste à la direction des services informatiques Sud-Est (à Marseille) ;

1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Rennes) ;

1 poste à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg) ;

5 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes - Est - Bourgogne (à Meyzieu) ;

3 postes à la direction des services informatiques Paris-Champagne (1 à Reims, 1 à Montreuil et 1 à Noisiel).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013. L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera, à compter du 1^{er} décembre 2013, d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres à DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.